

## Thème N°8

## Zones inondables (ZI)

Nombre de remarques (6 remarques)

Les zones inondables et sensibles aux inondations sont présentées dans le C1.5.2.2 du dossier sur la base d'une étude réalisée en 2011. Elles déterminent pour chaque cours d'eau, dans l'hypothèse d'une crue centennale, les conditions d'écoulement, à l'état initial, en termes de débit. Un Atlas des zones inondables (AZI) est proposé avec une cartographie des périmètres de ZI autour de chaque cours d'eau et une présentation des enjeux relatifs à chaque zone. N'est abordé ici que l'état initial des zones inondables.

L'Impact du projet sur l'écoulement des eaux et les zones inondables est traité dans le thème 12.

53/LEGE/R1/MAY, 35/CESS/R1/VIL, 35/CESS/R2/VIL, 35/CESS/R3/VIL (Maire de Cesson), 35/ETRE/R3/VIL, 53/PREA/R2/SAV,

### a) Nature des remarques

L'essentiel des remarques provient des hameaux sud de la commune de Cesson :

- Contestation du classement de certaines zones en zones inondables.
- Contestation de leur dimensionnement et de leur périmètre.
- Parmi les raisons évoquées pour l'opposition à ce classement : le classement semble supérieur à une crue centennale, l'impact de ces critères sur l'activité agricole, les conditions d'exploitation (plan d'épandage), le positionnement d'aménagements paysagers prévus dans le cadre de l'Avant Projet Sommaire (APS) et le développement de l'urbanisme dans la perspective de l'évolution du PLU et du SCOT.
- Demande de justification de ce classement par ERE en réponse aux argumentaires précis proposés pour justifier la contestation. (Association de défense du cadre de vie des hameaux sud de Cesson, Maire de Cesson).

### b) Réponse du maître d'ouvrage

*Une observation porte sur l'étendue de la zone inondable : il s'agit du ruisseau de Forges à Cesson-Sévigné, pour lequel une réponse spécifique est apportée (p.38). Les ZI ont été définies à partir de construction d'un modèle mathématique sous le logiciel HECRAS sur la base de profils en travers. Les simulations effectuées ont permis d'établir le niveau des plus hautes eaux pour le débit de projet (Q 100) puis reportées sur un plan topographique au 1/1000.*

*- Définition des paramètres pluviométriques caractéristiques au droit du projet à partir d'une analyse pluviométrique globale et régionale de la zone d'étude : voir détail au chapitre B de l'annexe 4A du DLE soumis à l'enquête ;*

*- Définition des débits de crue conformément à la méthodologie préconisée par le Guide Technique de l'Assainissement Routier du SETRA en date d'octobre 2006 : voir détail au chapitre D1 (page 45) de l'annexe 4A ;*

*- Définition des caractéristiques et des contours des zones inondables à partir de la mise en œuvre d'une modélisation mathématique filaire (1D monodimensionnelle) conformément aux méthodologies présentées dans l'annexe 4B. Les contours de la zone inondable ont été définis à partir d'une part, des levés topographiques spécifiques nécessaires à la modélisation hydraulique (profils en travers) et d'autre part, des plans photogrammétriques au 1/1000 et 1/5000.*

*Les résultats de cette modélisation du ruisseau de la Forge pour une crue centennale figurent dans l'annexe 4B, pages 13 à 30.*

Lors d'une rencontre avec les services techniques de la ville de Cesson le 9 février 2012 ERE avait apporté des réponses qui sont retranscrites dans ce Mémoire.

L'étude hydraulique du ruisseau de Forge menée dans le cadre du projet LGV n'a que pour unique objectif de caractériser l'état des lieux et de définir les impacts hydrauliques des aménagements projetés ; il ne s'agit pas d'un document opposable tel que le PPRI.

### **c) Commentaire de la commission d'enquête**

La Commission d'enquête constate que peu de remarques portent sur ce sujet. Elles sont effectivement portées par l'Association de défense du cadre de vie des hameaux sud de Cesson (et un habitant personnellement concerné) et par le maire de Cesson. Elles questionnent sur le périmètre de ces zones (plus étendu que sur d'autres documents) et sur l'impact de ce classement sur les conditions d'urbanisation future et la protection des hameaux concernés par rapport aux nuisances de la LGV.

**La Commission d'enquête prend note** de la réponse générale de ERE :

- sur les conditions techniques et mathématiques de la modélisation permettant d'aboutir à ce périmètre.
- sur l'intégration d'une crue centennale (Q100) avec un coefficient de 1,8 conformément à la réglementation concernant les infrastructures. (Définition des débits de crue conformément à la méthodologie préconisée par le Guide Technique de l'Assainissement Routier du SETRA en date d'octobre 2006, chapitre D1 (page 45) de l'annexe 4A).
- sur les limites de la zone d'étude (route de Domloup).
- sur des levés topographiques détaillés réalisés pour les habitations le long de cette route
- sur la non opposabilité de ce document aux documents d'urbanisme.

La Commission d'enquête prend note des réponses personnalisées de ERE aux questions de Cesson et à la remarque 53/PREA/R2/SAV. 1 seule remarque, (53/LEGE/R1/MAY), n'obtient pas de réponse personnalisée. La Commission d'enquête considère qu'elles sont satisfaisantes, détaillées et argumentées.

#### **La Commission d'enquête considère que**

- Compte tenu des critères très contraignants retenus dans la modélisation, le périmètre des zones inondables se retrouve très supérieur à celui observable dans tous les documents connus dans la commune (en particulier à La Chevalerie sur Cesson). En dépit de ce classement, un aménagement paysager assurant une protection visuelle et sonore des hameaux sud de Cesson doit être assuré au nord de la LGV (comme prévu dans l'APS) en reportant le bassin prévu, au sud de la LGV (comme cela semble être acté entre ERE et la Commune de Cesson)
- Le PPRI Vilaine Amont ne couvre pas les hameaux de Forge à Cesson. Il ne s'applique donc pas aux zones traversés par la LGV. Il est regrettable que le PPRI ne prenne pas en considération les différents ruisseaux.
- Le document ERE n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.
- Il reviendra à la commune de Cesson de faire réaliser d'autres études sur le périmètre de cette zone des hameaux de Forge, considérée inondable par ERE, si elle souhaite développer l'urbanisation de ces hameaux lors de l'évolution de ses documents d'urbanisme (PLU, SCOT).

## Thème n° 9

### Réseaux de Drainage Agricole Recensement, Rétablissement des collecteurs et Compensation avant travaux. Nombre de remarques (58)

53/BALL/R1/SAV- 53/BALL/5/SAV- 53/PREA/1/SAV- 53/CHEM/1/SAV- 53/CHEM/2/SAV-  
53/LACR/2/SAV- 53/LACR/4/SAV- 53/BAZO/1/MAY-53/BAZO/4/MAY- 53/BAZO/5/MAY-  
53/BAZO/C1/MAY- 53/ARGE/2/MAY- 53/ARGE/3/MAY- 53/ARGE/C1/MAY- 3/LEGE/1/MAY-  
53/LEGE/2/MAY- 53/STBE/4/MAY- 53/LOIR/1/MAY- 53/LOIR/2/MAY- 53/LOIR/3/MAY-  
53/LOIR/6/MAY- 53/LOIR8/MAY- 53/LOIR/10/MAY-53/MONT/4/LOUD- 53/STCY/2/LOUD-  
53/STCY/6/LOUD- 53/STCY/7/LOUD- 35/LRPE/5/VIC- 35/LEPE/6/MIL- 35/LEPE/C1/MIL-  
35/LEPE/C2/MIL- 35/LEPE/C3/MIL- 35/BRIE/1/MIL- 35/BRIE/2/MIL- 35/BRIE/4/MIL-  
35/BRIE/D1/MIL- 35/GENN/1/MIL- 35ERTE/6/MIL- 35/TORC/2/MIL- 35/DOMA/3/MIL-  
72/AUVE/1/SAV- 72/AUVE/2/SAV- 72/AUVE/3/SAV- 72/AUVE/4/SAV- 72/AUVE/5/SAV-  
72/AUVE/7/SAV- 72/JUIG/1/SAV- 72/CRAN/1/SAV- 72/CRAN/4 SAV- 72/COUL/2/SAV-  
72/AIGN/4/SAV- 72/NEUV/6/SAM- 72/NEUV/8/SAM- 72/NEUV/10/SAM- 728/NEUV/11/SAM-  
72/NEUV/12/SAM- 72/JOUE/1/HUI- 72/SAVI/8/HUI- 72/MONT/8/HUI- 72/PRE/1/SAV-  
72/PREF/C2- 72/PREF/C6/MAY-

#### a) Nature des remarques

Toutes les remarques signalent la présence de réseaux de drainage sous emprise et demandent le rétablissement du réseau de collecteurs avant travaux

Trois (3) observations font état de quelques aberrations (terres drainées classées en zone humide, mares de compensation sur terres drainées, etc.), demandes particulières (drainage des terres récupérées après aménagement foncier) ou indemnisation de la valeur du drainage des terres expropriées (3 remarques).

#### b) Réponse du maître d'ouvrage

*Conformément au protocole d'accord sur les conditions de réparation des dommages de travaux publics entre les Associations agricoles départementales des expropriés (ADE) (35,72,53) et Réseau Ferré de France (art 6.1.1), tous les drainages existants, perturbés ou interceptés par la LGV seront remis en état au frais du maître d'ouvrage, avant tous travaux, afin de ne pas perturber leur fonctionnement pendant la réalisation des travaux. L'article 6.1.1 définit les modalités de rétablissement des réseaux de drainage :*

*les fossés ou collecteurs seront réalisés ou raccordés provisoirement  
un projet de rétablissement et de remise en état des drainages sera réalisé par un prestataire puis soumis à l'avis technique du propriétaire et de l'exploitant  
les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée  
en fin de travaux, un quitus de réparation des drainages sera établi conjointement par le maître d'ouvrage, l'entreprise de drainage, le propriétaire et l'exploitant  
le plan de récolement sera remis au propriétaire*

### c) Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête note qu'aucune réponse personnelle n'a été apportée à ce thème.

Pour une problématique dont l'analyse et les mesures compensatoires ne font l'objet que d'une phrase de treize mots dans le dossier (paragraphe B.1.9 des Mémoires des Bassins Hydrographiques), les nombreuses observations portées révèlent un manque manifeste de prise en compte de l'enjeu, d'analyse et de propositions de mesures compensatoires.

#### **La Commission d'enquête considère que :**

- La réponse d'ERE selon laquelle il n'existe pas de plans de drainage ne saurait être retenue et acceptée puisqu'un inventaire, même non exhaustif, figure déjà sur les plans d'aménagement foncier. Cet inventaire exhaustif constitue une étape préalable à tout début des travaux.

- Le maître d'ouvrage n'a pas pris la mesure de l'ampleur que constitue la remise en état des réseaux de drainage.

Il n'existe que deux entreprises spécialisées susceptibles de réaliser correctement ces travaux, l'une en Sarthe et l'autre en Ile et Vilaine. L'une d'entre elles, que nous avons contactée, nous a bien précisé que ce rétablissement est une opération très délicate. Elle intervient fréquemment chez des clients dont les drainages ont été impactés par des ouvrages qui coupent les réseaux (gazoducs, fibre optique, etc..) et dont des travaux de rétablissement ont été effectués par ces entreprises peu soucieuses de la qualité de leurs prestations.

- La même problématique risque de se poser avec le projet LGV puisque ERE a prévu "*un quitus de réparation ...établi conjointement par le maître d'ouvrage, l'entreprise de drainage, le propriétaire et l'exploitant* (voir réponse d'ERE).

La relâche de ce quitus "acte par lequel le responsable de la gestion d'une affaire est reconnu s'en être acquitté de manière conforme à ses obligations et est déchargé de toute responsabilité" qu'on envisage de rédiger en fin de travaux, n'est pas acceptable.

#### **La Commission d'enquête demande et conclut :**

- Une étude du rétablissement des collecteurs (taille, exutoire,..) et la mise en œuvre de ceux-ci avant les travaux. Le choix de l'entreprise devra être fait en accord avec le propriétaire et l'exploitant, l'entreprise ayant réalisé les travaux de drainage étant la plus apte à intervenir.

- Un suivi de l'efficacité des travaux de rétablissement qui devra s'effectuer sur plusieurs années avant de conclure à leur parfaite conformité.



## Thème N° 10 Réseaux d'Irrigation et d'Adduction d'Alimentation en eau

Nombre de remarques (25)

### 10.1. Irrigation – Recensement, maintien de la ressource et des réseaux-mesures compensatoires

### 10.2. Réseaux d'alimentation en eau

#### 10.1 Irrigation – Recensement, maintien de la ressource et des réseaux mesures compensatoires (14 remarques)

53/LARC/1/SAV- 53/LEGE/1/MAY- 53/LOIR/10/MAY- 53/STCY2/LOUD- 53/STCY7/LOUD-  
35/LEPE/C3/VIL- 72/AUVE/1/SAV- 72/POIL1/SAV- 72/FONT/1/SAV- 72/NEUV/6/SAM-  
72/MONT/8/HUI- 72/PREF/C2- 72/PREF/C5/MAY- 35/LEPE/C2/VIL-

##### a) Nature des remarques

Des parcelles irriguées sont impactées par le tracé, en bordure, ou traversées de part en part.

Les remarques portent réclamation pour que les conduites d'eau soient rétablies dans leur fonctionnalité.

##### b) Réponse du maître d'ouvrage

*Point 2.1.5. Dans la mesure du possible, les canalisations enterrées d'irrigation ne seront pas coupées, sauf en cas d'impossibilité technique qui doit être signalée au propriétaire de l'installation avant toute intervention. Tout dommage constaté sur l'installation d'irrigation ou sur les cultures, consécutif à l'interruption de fonctionnement donne lieu à indemnisation spécifique.*

*Le projet de rétablissement et de remise en état du réseau d'irrigation réalisé par un prestataire et soumis pour avis technique au propriétaire, puis réalisé par une entreprise spécialisée.*

##### c) Commentaire de la commission d'enquête

La Commission d'enquête note que aucune réponse personnelle n'a été apportée par le maître d'ouvrage. Aucune réponse n'est donnée quant à la responsabilité du maître d'ouvrage en cas de dégradation de ces réseaux sous emprise, en phase travaux et en phase d'exploitation.

**La Commission d'enquête considère** que, tout comme pour les réseaux de drainage, le doute subsiste quant aux qualités des prestataires que choisira le maître d'ouvrage. A ce jour, aucune information n'est donnée sur leur identité.

**La Commission d'enquête demande** qu'impérativement soient posés des fourreaux doublés pour le rétablissement des réseaux sous l'emprise et leurs éventuelles évolutions et réparation.

## 10.2 Réseaux d'alimentation en eau (11 remarques).

53/BALL/2/SAV- 53/LARC/4/SAV- 53/BAZO/1/MAY- 53/BAZO/3/MAY- 53/ARGE/C1/MAY-

53/MONT/4/LOUD-35/LEPE/R3/MIL-35/LEPE/C1/MIL-72/COUL/2/SAV-53/LOIR/11/MAY-  
72/PREF/C8/SAV

### a) Nature des remarques

Qu'ils soient publics (AEP) ou privés, certains réseaux sont impactés par le tracé. Les remarques portent réclamation pour que ceux-ci soient rétablis. L'une (53 BALLE/R2/SAV) signale une ligne enterrée d'évacuation des eaux blanches de salle de traite

Le syndicat du Bassin de Vicoïn (53/LOIR/R11/MAY) demande

- la réalisation de 4 abreuvoirs aménagés pour les bovins pour le compte de Monsieur POTONNIER, le Vieux Raffray, St Berthevin, et pour le compte du Gaec de la Gantonnois au Genest St Isle
- la mise en place de clôtures et passage pour piétons.

La SIAEP de Le Pertre - Saint-Cyr-Le Gravelais, par courrier de son président Monsieur De Legge (35/LEPE/C1/MIL) dénonce les termes de l'article 5 du projet de convention adressé par EIFFAGE qui veut faire supporter aux syndicats d'eau une partie des coûts financiers des travaux de rétablissement de réseaux.

### b) Réponse du maître d'ouvrage

Aucune réponse n'est apportée soit de manière thématique ou personnelle.

### c) Commentaire de la commission d'Enquête

La commission d'enquête prend note de cette absence de réponse.

En l'absence de réponse la **Commission d'enquête a considéré utile de rechercher des informations**. Il en ressort :

- Des difficultés rencontrées par les services et syndicats d'AEP dans leur négociation avec ERE pour le rétablissement de ces réseaux.
- L'exigence de ERE de conserver la maîtrise d'ouvrage alors que les Syndicats souhaitent la garder.
- Le souhait des services, outre le rétablissement des réseaux existants, de préserver les possibilités d'évolution et de restructuration des réseaux que définissent les schémas directeurs de chaque service.
- Le souhait de ERE d'effectuer des bouclages et regroupements pour limiter les traversées. Cela suppose un allongement des réseaux qu'ERE souhaite positionner sur son emprise pour éviter les autorisations et servitudes de passage sur propriétés privées.
- La problématique des responsabilités des dommages en cas de fuite, en phase d'exploitation.
- La nécessité de négocier le paiement éventuel de la taxe d'occupation du domaine ferroviaire que doivent supporter les syndicats et qui, dans ce cas, se trouverait considérablement augmentée.

#### **La Commission d'enquête demande**

- Les réseaux devront être rétablis dans leur fonctionnalité avant le début de travaux.
- Les possibilités de réparation et d'évolution des réseaux devront être préservées au frais d'ERE, en doublant les fourreaux de traversées.
- Les syndicats ou services ne devront supporter les frais de rétablissement des réseaux sans considération de l'état de vétusté de ceux-ci.
- ERE devra supporter les risques inhérents au choix de positionnement sur l'emprise, imposés par lui-même
- Les syndicats et services n'aient pas à supporter de taxe d'occupation du domaine ferroviaire, puisqu'ils sont présents antérieurement à la réalisation de l'ouvrage

## Thème 11

## Le Maintien de la Ressource en Eau

- 11-1 La préservation des captages AEP publics
- 11-2 Le rétablissement et la protection des captages AEP privés
- 11-3 Le rétablissement des réseaux d'eau potable
- 11-4 Le maintien de la ressource en eau autre que potable
  - 11-4-1 Les incidences sur les eaux souterraines
  - 11-4-2 Les incidences sur les eaux superficielles

Nombre de remarques (40)

Le projet évalue les besoins globaux en eau pour les terrassements, les centrales de concassage et les centrales béton à 2.505.925 m<sup>3</sup> (Pièce 3) les besoins seront couverts respectivement par des prélèvements dans les eaux souterraines, dans les eaux superficielles au droit des cours d'eau, par conventionnement avec des gérants de forages et de captages privés et par la réalisation des bassins provisoires alimentés par les eaux pluviales. Les 61 forages prévus seront répartis comme suit dans les différents bassins hydrographiques. VILAINE(16) OUDON(4) MAYENNE(13) SARTHE-AVAL (15) SARTHE-AMONT (6) et HUISNE (7)

Les prélèvements dans les cours d'eau concerneront 27 ruisseaux et rivières.

Au niveau des impacts quantitatifs ils présenteront un risque de rabattement des nappes et de tarissement de points d'eau par effet de drainage, en particulier dans les zones où la ligne passera en déblai. Le projet précise qu'aucun captage public AEP ne sera impacté. Seuls quelques captages privés sont susceptibles de l'être. « Des mesures seront prises pour maintenir une ressource suffisante pour l'exploitant de l'ouvrage impacté et maintenir fonctionnel son système d'exploitation » (Pièce 3-page 20)- En phase travaux : « des points de prélèvement pour répondre aux besoins du chantier seront réalisés là où la capacité de l'aquifère est suffisante pour alimenter en eau le chantier sans un épuisement des ressources (limitation des débits de prélèvement) et un effet de pompage sur l'avoisinant » (Pièce 3- page 20)

Au niveau des impacts qualitatifs, « pour les zones où le projet se réalise en remblai, les matériaux nouvellement apportés sont choisis compatibles avec le milieu d'accueil » et « en phase travaux, les mesures prises vis-à-vis des eaux superficielles s'appliquent aux eaux souterraines » Pièce 3-page 20-

### 11-1 La préservation des captages AEP publics (6 remarques)

53/PREA/R2/SAV – 35/LEPE/C1/VIL – ARS/SARTHE/30/12/11- CG/MAY/22/12/11  
ARS/MAY/27/12/11 – 53/STBE/D1/MAY

#### a) Nature des remarques

- Inquiétude quant aux risques de pollution d'un captage AEP public
- Demande de prise en charge totale du coût des travaux de dérivation des réseaux AEP publics
- Demande de déplacement en aval de l'installation de chantier tertiaire pour protéger les captages AEP du THEIL et de LA TOUCHE
- Le périmètre de protection éloigné du captage de LA POUPARDIERE à SAINT-BERTHEVIN ne figure pas au dossier (4 E1 et 4 E2)

## **b) Réponse du maître d'ouvrage**

Le Maître d'ouvrage n'a pas répondu sur le thème.

Le Maître d'ouvrage a répondu de manière ponctuelle :

- Il précise qu'aucun captage public ne sera impacté quantitativement.

- Pour la demande de prise en charge du coût des travaux, la demande de déplacement en aval de l'installation de chantier tertiaire au Theil et à la Touche, il n'y a pas de réponse.

- En l'absence d'impact sur le captage de la Poupardière aucun suivi n'a été prévu pour ce qui concerne l'aspect quantitatif du débit de ce point d'eau. Les rabattements générés par les déblais humides sur la jonction section courante- raccordement de Laval-Ouest et sur le raccordement de Laval-Ouest se situent en tête de bassin versant en amont éloigné de la zone d'appel du captage AEP de la Poupardière. L'incidence quantitative sur le captage est donc nulle

## **c) Commentaire de la commission d'enquête**

Il y a eu, pour ce sous-thème, 6 réponses et 3 réponses personnalisées.

**53/PREA/R2/SAV** : Réponse satisfaisante car conforme aux engagements génériques figurant au paragraphe 2-1-2 du Mémoire en réponse.

**35/LEPE/C1/VIL** : Réponse insuffisante par rapport aux engagements de rétablir à l'identique les réseaux impactés

**53/STBE/D1/MAY** : Réponse satisfaisante, captage sera intégré dans le recensement.

La Commission d'enquête prend note des réponses de ERE :

- La ligne LGV n'intercepte aucun périmètre de protection rapproché.

- L'alimentation des captages par les eaux souterraines fera l'objet d'un suivi du niveau des nappes.

- Pour l'alimentation à partir des eaux superficielles, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques permettra d'éviter les perturbations des écoulements des cours d'eau qui les alimentent.

- Les dérivations des réseaux impactés feront l'objet de conventions avec les concessionnaires.

### **La Commission d'enquête demande que :**

ERE assure le maintien des points d'eau nécessaires à l'alimentation humaine et animale tant en phase travaux qu'au titre de la réparation de l'impact des ouvrages.

## **11-2 Le rétablissement et la protection des captages AEP privés (4 remarques)**

53/CHAN/R6/MAY- 53/CHAN/R9/MAY- 53/CHAN/R1/MAY- ARS/MAY/27/12/11

### **a) Nature des remarques**

- Inquiétude sur les risques d'assèchement d'un puits à usage AEP ; rétablissement d'un puits qui alimente en EP; absence de relevé d'un puits à usage AEP

- Veiller à ne pas créer de rupture d'alimentation en eau potable (impacts sur les puits)

- Les périmètres de captages FAUVRIERES et MONTROUX à ST LG à ARGENTRE pourraient être concernés par le pompage de proximité dans la phase travaux.



- Le puits N°326 est la seule alimentation en eau potable de l'habitation située à 50 mètres de la LGV - demande des mesures compensatoires si interruption de l'alimentation.

#### **b) Réponse du maître d'ouvrage**

*Point 2.1.2 b) Définition des mesures compensatoires*

*Cas des captages privés :*

*Dans le cas d'un captage privé impacté, les différentes mesures compensatoires possibles sont :*

- adaptation du système de pompage,
- adaptation du point de prélèvement des eaux souterraines (approfondissement),
- l'abandon de l'ouvrage et le raccordement de l'habitation au réseau public ou l'indemnisation en cas de non réparation du préjudice.

*Les mesures compensatoires consistent à maintenir une ressource en eau suffisante pour l'exploitant de l'ouvrage impacté, mais également à maintenir fonctionnel son système d'exploitation.*

*Après étude de faisabilité au cas par cas, le pétitionnaire pourra négocier une adaptation du point de prélèvement des eaux souterraines (approfondissement), le changement de l'ouvrage par un autre si cela s'avère possible, voire un abandon de l'ouvrage et le raccordement de l'habitation au réseau public si elle ne l'est pas déjà.*

*L'évaluation détaillée des mesures compensatoires pour les points d'eau ne pourra se faire qu'à l'issue d'une reconnaissance de site et une négociation avec les propriétaires concernés au cas par cas.....*

#### **c) Commentaire de la commission d'enquête**

Il y a eu, pour ce sous-thème, 4 remarques, 1 réponse personnalisée.

**53/CHAN/R1/MAY** : Réponse satisfaisante, un ouvrage de substitution ou une indemnisation sera proposé.

#### **La Commission d'enquête demande à ERE**

que soit établi un recensement exhaustif avant travaux des puits à usage AEP, susceptibles d'être impactés par le projet. Il devra prendre en compte, également, les personnes qui ne se sont pas manifestées au cours de l'enquête et leur proposer, si nécessaire, les mesures compensatoires prévues au paragraphe 2-1-2 du Mémoire.

### **11-3 Le rétablissement des réseaux d'eau potable impactés (8 remarques)**

53/ARGE/C1/MAY- 53/CHAN/C1/MAY -72/COUL/R2/SAV - 72/COUL/R5/SAV

35/LEPER/R5/MAY- 53/BAZO/R/MAY - 35/LEPER/R3/MAY-35/BRIE/D1/VIL

53/BAZO/R3/MAY

**Voir thèmes 10 et 6 : analyse des remarques et conclusions de la Commission d'enquête.**

## 11-4 Le maintien de la ressource en eau autre que potable

### 11-4-1 Les incidences sur les eaux souterraines (15 remarques)

35/MOYA/R1/VIL-35/ETRE/R4/VIL-53/LOIR/R10/MAY-CG/SARTHE/29-12-11

53/STDN/R5/SAV – 72/LABA/R1/SAM- 35/CESS/R2/R3/VIL - 53/RUIL/R2/LOUD –

53/ARGE/C1/MAY – 53/ARGE/C2/MAY – 53/PONCH/R1/MAY – 53/STBE/R4/MAY –

53/STBE/R5/MAY – 53/LOIR/R11/MAY

#### a) Nature des remarques

- Suite au passage de la ligne en déblai : inquiétude sur le maintien du niveau des eaux de source.
- Besoins en eau hors du chantier : les ressources locales sont limitées et insuffisantes ; deux points de prélèvement sont prévus sur les eaux souterraines ; demande de surveillance des points d'eau privés et que les prélèvements soient proportionnés à la ressource.
- Des sources sont des résurgences de nappes phréatiques. Demande de protection et de suivi de ces sources. Demande d'un étang pour réguler le flux de ces sources.
- Un forage est impacté par le forage prévu pour les besoins en eau du chantier ; demande de rétablissement en cas de préjudice dû aux travaux du projet.
- Exploitation des forages pendant les travaux : demande d'informations sur les modalités liées à la réalisation des forages et à leur abandon.
- Craintes pour le niveau des nappes phréatiques ; demande de surveillance de ces nappes.
- Assurer les compensations si des ouvrages privés sont impactés par les prélèvements en eau du chantier.
- Risque d'assèchement des nappes souterraines.
- Les intervenants craignent un assèchement de la nappe phréatique en raison des eaux du chantier et par voie de conséquence une incidence sur les puits et forages travaux et du prélèvement en eau

#### b) Réponse du maître d'ouvrage

La réponse ci dessous est une synthèse des différentes réponses apportées aux remarques individualisées.

*En raison de leur position hydraulique en amont et du passage en remblai de la LGV, les puits de consommation d'eau privés ne seront pas impactés. Il en sera de même pour les puits alimentés par la collecte superficielle des eaux. Les points d'eau feront l'objet de mesures de suivi en phase travaux et de mise en service de la ligne. Le préjudice dû à un impact qualitatif ou quantitatif sur les points d'eau sera compensé au cas par cas, selon les modalités prévues au chapitre 2-1-2 du Mémoire en réponse. Le projet n'aura pas d'impact sur le flux des sources liées à la résurgence de la nappe phréatique. Les prélèvements seront proportionnels à la ressource. Pour les modalités de prélèvement voir chapitre 2-1-2*

#### c) Commentaire de la commission d'enquête

Il y a eu pour ce sous-thème 11 réponses personnalisées

35/NOYA/R1/VIL : Réponse satisfaisante.

**53/LOIR/R10/MAY** : Réponse non satisfaisante compte tenu de la période de référence retenue comme valeur des plus hautes eaux connues.

**53/STDN/R5/SAV** : Réponse insuffisante car trop générale par rapport à la diversité des points d'eau impactés, de leur usage, de leur distance par rapport à l'ouvrage.

**72/LABA/R1/SAM** : Réponse non satisfaisante, manque de précisions sur la mise en place du suivi.

**35/CESS/R2/R3/VIL** : Réponse non satisfaisante, générique.

**Les remarques suivantes concernent des puits et la réponse est le plus souvent générique, non localisée.**

**53/ARGE/C1/MAY** : Réponse non satisfaisante considérée hors procédure

**53/ARGE/C2/MAY** : Réponse satisfaisante, générique

**53/BONC/R1/MAY** : Réponse satisfaisante, générique

**53/STBE/R4/MAY** : Réponse satisfaisante, générique

**53/STBE/R5/MAY** : Réponse satisfaisante, générique

**53/LOIR/R11/MAY** : Réponse satisfaisante, ERE rencontrera le demandeur.

**La Commission d'enquête considère que :**

- Le suivi des nappes phréatiques mis en place par le MO appelle d'expresses réserves sur l'année de références concernant les plus hautes eaux, l'année 2011. Notre argumentaire s'appuie sur deux notes de l'hydrogéologue du Bureau de l'Eau au Conseil Général de la Sarthe, de 2011 et 2012 :

Le 25 janvier 2011 :

« Cependant il manque encore beaucoup d'infiltration pour retrouver des niveaux moyens... Seules des conditions très pluvieuses en février et mars 2011 pourraient rétablir une partie du déficit cumulé sur plusieurs années. Il se pourrait aussi que plusieurs années excédentaires soient nécessaires pour voir remonter à des côtes moyennes certains niveaux très bas actuellement. Le cumul des déficits actuels et ces niveaux inédits doivent inciter à la prudence. Des mesures de précaution sur les usages semblent nécessaires pour préserver la ressource cet été donc...les nappes profondes sont en phase de rééquilibrage ».

Le 06 mars 2012, ce même service du Conseil Général note :

« Les niveaux de nappes au printemps 2011 étaient un peu au dessus de ce qu'ils sont aujourd'hui ».

« la recharge a souvent été très insuffisante cette année encore ...La situation est donc préoccupante puisque certaines nappes alimentent les cours d'eau en étiage. Le cumul de l'utilisation agricole et des autres usages peut en effet , en situation de sécheresse estivale devenir préjudiciable au milieu naturel dès l'été et pourrait même à l'extrême ,cette année, être gênant pour certains prélèvements pour l'eau potable »

« Les débits des cours d'eau, l'Huisne et le Narais sont à surveiller particulièrement...Ce cumul de déficit de recharge sur plusieurs années pourraient rendre l'utilisation de l'eau plus préoccupante encore qu'en 2011, suivant l'évolution de l'été ».

« Des mesures de précaution sur les usages sont à réfléchir pour préserver la ressource cet été ».

- La situation de déficit sévère que nous traversons actuellement peut faire craindre que la ressource issue des eaux souterraines et même superficielles, en sera impactée.

- Cette perspective doit être prise en compte avant le début des travaux par une étude complémentaire au dossier.
- ERE sera soumis aux mêmes restrictions ou interdictions que les autres usagers, irrigants en particulier.

**La Commission d'enquête demande que :**

- Un état de la ressource soit effectué avant le début des travaux.
- Un suivi de cet état soit mis en place afin d'y adapter les besoins du chantier
- Le maître d'ouvrage anticipe d'éventuelles situations de déficit en confortant au maximum la ressource issue des eaux de bassins provisoires durant les périodes météorologiques favorables.

#### **11-4-2 Les incidences sur les eaux superficielles (7 remarques)**

35/ARGE/R1/MIL – 53/BEAU/R1/LOUDON – 53/STCY/R2/LOUDON – 53/LOIR/R11/MAY –  
72/COUL/R2/SAV – CG/MAY/22-12-11 – 72/AUVE/R7/SAV

##### **a) Nature des remarques**

- Maintien du potentiel d'alimentation en eau des étangs
- L'analyse de l'étiage de L'LOUDON et des ruisseaux concernés est insuffisante (prélèvements et rejets).
- Assèchement d'un étang par les travaux et la mise en place d'un bassin-tampon
- Le VICOIN : pompage dans le cours d'eau (14% des besoins journaliers) est préoccupant : demande d'ajustement du prélèvement à l'état effectif des cours d'eau en prenant en compte le débit de la rivière constaté à tout moment
- Création d'un réseau d'alimentation en eau sur les nouvelles parcelles attribuées.
- Impact de la ligne LGV sur le niveau des eaux des ruisseaux du BOIS BUREAU et de la DURAINÉ.
- Préservation de la mare de la REVERONNIÈRE, réserves incendies
- Précisions sur les modalités de protection de la ressource en eau en phases travaux et exploitation
- Vérification, après travaux, pour être sûr que la ressource en eau soit la même qu'auparavant.

##### **b) Réponse du maître d'ouvrage**

*Les points d'eau superficiels (mares et plans d'eau) effectivement impactés par le projet feront l'objet de mesures compensatoires : immédiates pour les points d'eau*

*présentant des enjeux écologiques ou autorisés avant la présente Enquête Publique au titre de la Loi sur L'Eau ou qui font l'objet d'un engagement de l'état. Les mares et plans d'eau ayant un usage d'irrigation des cultures ou d'abreuvement du bétail seront remplacés par une autre mare ou un autre plan d'eau. Les eaux superficielles d'agrément : plans d'eau paysagés, mares d'agrément et les baignades publiques ne sont pas pris en compte par le MO.*

c) **Commentaire de la Commission d'enquête**

**35/ARGE/R1/VIL** : Réponse satisfaisante.

**53/BEAU/R1/LOUD** : Réponse satisfaisante, l'étude a été menée, mais sous réserve des remarques relatives aux références.

**La Commission d'enquête considère que**

Les rejets des eaux du chantier dans les eaux superficielles n'ont fait l'objet d'aucune évaluation quantitative ni d'étude d'incidence.



## Thème N°12 Ouvrages hydrauliques

Nombre de remarques (42)

T12.1- Ecoulement des eaux

T12.2 - Dimensionnement des ouvrages

T12.3 - Aggravation du risque global inondation

T12.4 - Remblais - Obstacles à l'écoulement des crues

Dans le dossier 2A sont fournis les principes de dimensionnement des ouvrages hydrauliques de traversée avec l'objectif de la plus grande transparence hydraulique et écologique.

Le rétablissement des cours d'eau et des écoulements autres est établi en fonction de l'enjeu écologique qu'ils présentent et du débit. La typologie des ouvrages est adaptée en fonction de ces critères.

Le débit retenu pour le dimensionnement des ouvrages de traversée correspond au débit d'occurrence centennale (Q100) ou au débit de crue historique s'il est supérieur au débit centennal.

Concernant la prise en compte de l'aléa inondation, la définition de la tolérance d'exhaussement de la ligne d'eau (remous) au droit des zones à forts enjeux ne doit pas dépasser un centimètre en régime fluvial, pour les autres zones la tolérance a fait l'objet d'une appréciation de la part de ERE, celle retenue est de 5cm dans le cas d'infrastructures, stations d'épuration et installations sportives et de loisirs, elle est de 20 cm pour les secteurs considérés sans enjeu. La disposition 12B-1-5 du SDAGE édicte des tolérances d'exhaussement des lignes d'eau qui imposent à un PPRI autorisant des remblais de ne pas augmenter notablement les risques dans le bassin versant.

### 12.1 Ecoulement des eaux – et aménagements connexes des ouvrages

(10 remarques)

35/CESS/C2/VIL - 35/BRIE/D1/VIL- 35/BRIE/R3/VIL - 35/DOMA/R2/VIL-  
35/TORC/D1/R2/VIL - 72 /COUL/R2 /SAV – 72/MONT/R7 /HUI -  
53/CHAN/ R7/R8/MAY - 53/STDEN/R4/SAV - 53/ LOIR/D1/ R11/ MAY

Par son effet de barrage le projet va induire des impacts sur des zones actuellement avec écoulement naturel et en perturber les ruissellements existants.

Le projet prévoit un recueil des eaux de ruissellement le long du projet vers des bassins d'écrêtement.(BAE)

#### a) Nature des remarques

- demande sur la capacité des ouvrages existants à être adaptés à l'évolution des masses d'eau et d'une crue centennale
- demande la rectification de l'absence de recensement d'une canalisation existante
- la prise en compte du rétablissement des ouvrages existants
- de prévoir des ouvrages supplémentaires
- la demande est de prolonger les écoulements vers le BAE à créer
- question des impacts sur la structure des constructions du fait du changement de la structure hydro morphologique des terrains (voir Thème n°16)
- demande le respect des engagements de l'Etat sur la protection du patrimoine classé
- demande de précisions sur la création d'une passerelle provisoire sur le site de la Chouanière, estacade du Vicoin

## **b) Réponse du Maître d'ouvrage**

### Point 2.1.7 Concernant les ouvrages existants :

Effectivement, certains ouvrages existants présentent de très faibles sections ce qui permet de limiter les débits en aval et donc réduire le risque inondation en amont et en aval de la voie ferrée existante. La mise en place de nouveaux ouvrages de sections supérieures supprimeraient les stockages existants et aggraverait le risque d'inondation en aval. Ainsi, le parti d'aménagement retenu dans le cadre du projet BPL est de ne pas modifier les ouvrages existants au droit des zones de stockage identifiées.

### Concernant les nouveaux ouvrages :

Tout d'abord, il peut être noté que toutes les mesures ont été prises pour assurer le libre écoulement des eaux sous la future infrastructure ferroviaire (principe de transparence hydraulique sous les remblais ferroviaires). Ainsi, tous les cours d'eau et fossés interceptés par le projet seront rétablis soit par des ouvrages hydrauliques de traversée, soit par des dérivations latérales aux plates-formes ferroviaires. Dans tous les cas, le fonctionnement hydraulique global ne sera pas perturbé.

D'autre part, la nature des ouvrages a été définie en fonction des enjeux hydrauliques (présence de zones sensibles au risque inondation), mais aussi écologiques : transparence pour la faune piscicole, la petite faune terrestre, les batraciens .....

D'un point de vue technique, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de traversée repose sur la méthodologie suivante :

Définition des paramètres pluviométriques caractéristiques au droit du projet et des bassins versants interceptés à partir d'une analyse pluviométrique globale et régionale de la zone d'étude : voir détail au chapitre B de l'annexe 4A du DLE soumis à l'enquête ;  
Définition des débits de crue conformément à la méthodologie préconisée par le Guide Technique de l'Assainissement Routier du SETRA en date d'octobre 2006 : voir détail au chapitre D1 (page 45) de l'annexe 4A ;

Définition des caractéristiques dimensionnelles des ouvrages conformément aux méthodologies présentées dans l'annexe 4B selon le type d'ouvrage et les fonctionnalités associées.

Conformément au référentiel technique LGV dans le cadre de PPP, aux Engagements de l'Etat et à la circulaire du 24 juillet 2002, le débit de projet retenu pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de traversée sous les plates-formes ferroviaires correspond au débit d'occurrence centennale (Q100) ou au débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennal.

## **c) Commentaire de la Commission d'enquête**

Sur 10 remarques, ERE a réalisé une réponse personnalisée pour 6 remarques, et quatre sont des réponses différées.

La commission estime que pour 6 cas ERE apporte une réponse satisfaisante :

**35/DOMA/R2/VIL** : réponse satisfaisante, précisions données

**35/BRIE/R3/VIL** : ERE demandera des précisions auprès de M. Droyaux

**35/BRIE/D1/VIL** : réponse générique sur les engagements de l'Etat – à préciser

**35/TORC/R2/VIL** : réponse satisfaisante pour les OH

**35/CESS/R2/VIL** : réponse satisfaisante (voir aussi le thème T8)

**72 /COUL/R2 /SAV** : réponse satisfaisante

**72/MONT/R7 /HUI** : réponse satisfaisante, par contre la référence du PRA 0027 n'est pas exacte, elle correspond au ruisseau de Loresse et non du ruisseau des Gués des Bondes.

**53/CHAN/ R7/R8/MAY** (pour mémoire voir en T16) réponse différée non satisfaisante

53/STDEN/R4/SAV : protection du patrimoine classé, réponse différée non satisfaisante  
53/ LOIR/D1/ R11/ MAY : ERE ne donne pas de réponse concernant les observations et demandes du syndicat du Bassin du Vicoin, seuls 3 points des 19 feuillets sont énumérés dans le mémoire en réponse. ERE s'engage à rencontrer ce gestionnaire.

La Commission d'enquête prend note de la réponse générale de ERE sur ce thème et que pour les ouvrages existants : le parti d'aménagement retenu dans le cadre du projet BPL est de ne pas modifier les ouvrages existants au droit des zones de stockage identifiées.

**La Commission d'enquête considère :**

- Concernant les tolérances d'exhaussement en fonction des enjeux affectés aux différentes zones qu' aucune précision n'est apportée par rapport au dossier.
- Concernant la protection du patrimoine classé du château du Coudray, la demande se rapporte aux engagements de l'Etat, et ne peut pas être considérée comme hors sujet de ce dossier. Le merlon paysager demandé ne se trouve pas en zone humide mais est interrompu par le passage d'un OH (0853). La commission considère qu'il est aisé de répondre à la demande d'un merlon complet compte tenu des enjeux sous tendus que représente la protection du Monument Historique et des engagements Etat pris en 2009.

**La Commission d'enquête demande que :**

- pour le patrimoine classé du château du Coudray d'une part, que soient revues les caractéristiques des ouvrages (dimension de l'OH et canalisation du fossé) et d'autre part, qu'une réponse avec un projet de merlon paysager soit étudiée en accord avec le propriétaire du Coudray et l'Architecte des Bâtiments de France.
- que la réponse concernant le franchissement des cours d'eau du Plessis, de Salé et de la Bousserie, soit précisée auprès de la commune de Brielles,
- concernant les modalités de mise place du chantier et de la création d'une passerelle provisoire au niveau du Vicoin, cette question essentielle doit être précisée rapidement auprès du gestionnaire Syndicat du Bassin du Vicoin et de la collectivité,

## 12.2 - Le dimensionnement des ouvrages ( 22 remarques)

72/SAVI/ 8 /HUI - 72/SAVI/ 15 /HUI - 72/CRAN/RI/SAV - 72/CRAN/R3/SAV  
72/CRAN/R4/SAV - 72 / COUL /R1/ HUI - 72 /COUL/R2/SAV - 72/NEUVI/ R7/SAM -  
35/CESS/C2/MIL (2) - 35/NOY/D1/R2/MIL (2) - 35/ETRE/R2/MIL -35/TORC/D1/MIL (3)  
35/BRIE/D1/MIL- 35/LEPER/R2/MIL - 53/BEAU/R1/OUV -53/MONT/R4/OUV —  
53/PREA/R3/SAV - CG 53 - 53/PREA/R2/SAV( pour mémoire voir réponse au thème 14.2 )  
72/PREF/ R2/HUI ( pour mémoire voir réponse au thème 14.3 )

Le dimensionnement des ouvrages du projet est essentiel pour assurer la plus grande transparence hydraulique<sup>1</sup> par des ouvrages adaptés afin notamment de ne pas aggraver l'état existant (inondation) ou pour rétablir les conditions d'usage par des

<sup>1</sup> transparence hydraulique ( cette définition est précisée car ne figurant pas au glossaire du dossier)  
aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux.  
Globalement, un ouvrage est dit « transparent » d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations, ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...(source : glossaire lgv Bordeaux -Espagne)

passages nécessaires à l'activité agricole et à celle des loisirs en tant que mesures compensatoires.

**a) Nature des remarques**

- les demandes portent sur des informations et études des ouvrages à créer et sur la capacité des ouvrages existants
- contestation du dimensionnement des ouvrages à créer, estimé insuffisant pour que les inondations ne soient pas aggravées
- la prise en compte de rétablissements pour les passages existants (petite faune, bovins, engins agricoles, randonnées équestre et pédestre)

**b) Réponse du Maître d'ouvrage**

*Voir texte général de réponse précédent*

*D'autre part, la nature des ouvrages a été définie en fonction des enjeux hydrauliques (présence de zones sensibles au risque inondation), mais aussi écologiques : transparence pour la faune piscicole, la petite faune terrestre, les batraciens .....*

**c) Commentaire de la Commission d'enquête**

La Commission d'enquête prend acte des réponses personnalisées suivantes :

**53/MONT/R4/LOUD** : réponse satisfaisante, le passage petite faune a été pris en compte  
**53/BEAU/R1/LOUD** : réponse argumentée concernant les relevés de la situation des étiages avec des références d'études, et vis à vis du type d'ouvrage sur l'Oudon, toutefois ne sont pas abordés dans cette réponse :

- les précautions particulières à prendre en période d'étiage concernant les prélèvements d'eau en phase chantier ainsi que l'usage de traitements de produits phytosanitaires lors de l'exploitation,
- concernant l'aspect inondation, l'enjeu semble avoir été évalué quantitativement mais pas en terme d'incidence globale sur le bassin.

**35/LEPER/R2/VIL** : Réponse satisfaisante pour la création d'un boviduc.

**35/BRIE/D1/VIL** : Demande considérée hors sujet par ERE, le cheminement demandé fait pourtant parti d'un itinéraire reconnu la réponse devra être reconsidérée par ERE

**35/ETRE/R2/VIL** : la réponse semble cohérente en dimension par contre, ce type d'ouvrage circulaire ne prend pas en compte le passage de petits mammifères

**35/TORC/D1/VIL** : éléments de réponse donnés concernant les franchissements, réponse satisfaisante

Demande considérée hors sujet par ERE le cheminement demandé fait pourtant parti d'un itinéraire reconnu, la réponse devra être reconsidérée par ERE

**35/NOY/R2/VIL** : Réponse satisfaisante sur la dimension de l'OH 1703 prenant en compte le cheminement piéton

- réponse à reconsidérer pour l'OH 1717-1 si des protections peuvent être mise en place pour les amphibiens,

**35/CESS/R2/VIL** : pour le PRA 1785 et la prolongation du merlon se trouvant en zone inondable, réponse non satisfaisante car cette réponse différée (considérée hors sujet par ERE) ne tient pas compte des engagements pris pour ces hameaux en DUP.

- réponse satisfaisante pour le recensement de la buse venant de la zone commerciale
- 72/CRAN/R1/SAV** : Réponse satisfaisante, prise en compte d'une occurrence centennale et des débits d'autres sous bassins versants dans le dimensionnement des bassins

**72/CRAN/R3/SAV** : Réponse satisfaisante sur l'utilité des ouvrages

**72/CRAN/R4/SAV** : Demande sans réponse pour l'ouvrage OH0443– non satisfaisant

**72/COUL/R1/HUI** : Demande considérée hors sujet par ERE pour le PRA 0158, la demande pourtant ne paraît pas incompatible avec l'enjeu écologique et est à reconsidérer en fonction d'une économie de parcours pour l'agriculteur.

**72 /COUL/R2/SAV** : réponse donnée - satisfaisante



72/SAVI/ 8 /HUI : réponse d'information donnée - satisfaisante

72/SAVI/ 15 /HUI : la réponse est donnée mais le détail de l'impact des ouvrages sur la crue n'est pas expliqué – réponse partielle à compléter

72/NEUV/ R7/SAM : pas de réponse en rapport avec l'accès demandé sous le viaduc.

53/LEGE/R2/MAY : pas de réponse de ERE sur l'influence du risque inondation pour l'exploitation des terres

53/PREA/R3/SAV : réponse non satisfaisante ERE car les rejets des écoulements de l'ouvrage ne sont pas sans incidence sur les terrains agricoles même dans le respect des débits prescrits par le SDAGE et font craindre un allongement de la durée des inondations et une augmentation de leur étendue non compatible avec l'activité agricole.

Sur les 22 remarques, ERE a réalisé une réponse personnalisée pour 19 remarques, trois sont sans réponse.

La commission estime que pour 9 cas ERE apporte une réponse satisfaisante.

**La Commission d'enquête considère** que concernant les nouveaux ouvrages : la nature des ouvrages a été définie en fonction des enjeux hydrauliques (présence de zones sensibles au risque inondation), mais aussi écologiques, mais sans citer la prise en compte des besoins des usagers. La nécessité de dimensionner les ouvrages est essentielle à ce stade d'APD pour rétablir ces fonctions et pour ne pas également obérer les évolutions possibles, ce sujet ne peut pas être considéré hors DLE par le maître d'ouvrage.

**La Commission d'enquête demande :**

- de reconsidérer la demande d'une régulation pour limiter les incidences de l'inondation sur les terrains agricoles bordant l'Ouette et les ruisseaux des Bouhozons et de la Durairie. La Commission demande que si le préjudice s'avérait, il devrait donner lieu à indemnités compensatoires, de même une réponse est attendue pour M. Lessier au Genest st Isle,

- pour l'OH : de reconsidérer le type d'ouvrage pour le passage de petits mammifères - pour l'OH 1717-1 : à revoir si des protections peuvent être mise en place pour les amphibiens à la sortie de l'exutoire.

- que ERE reconsidère avec les collectivités concernées les demandes de rétablissements des itinéraires équestres et de randonnée étant donné que leur conception est étroitement liée à l'étape de définition de dimensionnement des ouvrages, étape qui doit prendre en compte également les demandes de redimensionner le PRA 0158 et le PRA 1785 à Cesson Sévigné en rapport avec la modification de la localisation du BAE N°1780 et de la protection par merlon paysager des hameaux de la Forge et de la Chevalerie actée lors de la DUP au Nord de la LGV, et la demande du CG 53 de dimensionner suffisamment les ouvrages pour le rétablissement des itinéraires de randonnées.

- que soient précisées les conditions de prélèvement en eau du chantier et l'usage de traitements de produits phytosanitaires en période d'étiage sur le bassin de l'Oudon et de réaliser l'étude globale s'appliquant à l'horloge des crues, pour répondre aux interrogations de la Mairie, une analyse globale devrait être établie sur les impacts globaux de l'ouvrage pour les situations en aval et non uniquement dans la proximité des ouvrages. (cf paragraphe suivant )



### 12.3 - Aggravation du risque global inondation - (2 remarques )

- 72/PREF/C2 - 53/BEAU/R1/OUUD

#### a) Nature des remarques

La question est posée de savoir quels impacts l'ensemble des aménagements auront sur l'écoulement des crues globalement car les modélisations réalisées pour les cours d'eau ne portent que sur les secteurs des franchissements projetés, il n'existe pas une approche cumulée des impacts par bassin, cette étude n'est pas été réalisée au dossier.

#### b) Réponse du maître d'ouvrage

Pas de réponse du Maître d'ouvrage,

#### c) Commentaire de la commission d'enquête

**La Commission d'enquête considère** que la problématique consiste à mesurer quels impacts tous les aménagements liés au projet auront sur l'écoulement des crues, globalement. Or :

- Les études hydrauliques réalisées pour les cours d'eau sont localisées et ne portent que sur les secteurs des franchissements projetés.
- L'impact **global** sur le régime des crues, **par bassin**, n'a pas été calculé. Dans la mesure où le projet enlève certaines zones à l'expansion des crues, l'article 36 du PAGD du SAGE Vilaine est concerné. L'impact des aménagements sur l'écoulement des crues doit être mesuré de façon dynamique et non de façon statique, à l'échelle des bassins versants et pas seulement en amont immédiat des ouvrages (cf. CLE Huisne). Le modèle hydraulique mis en place suite à l'étude de cohérence sur le bassin versant de la Maine ( Oudon-Mayenne - Sarthe - Huisne) permet de le mesurer (cf. CLE Sarthe Amont).
- Concernant la prise en compte de l'aléa inondation, le mode de calcul du remous, le classement par zones, la définition de la tolérance d'exhaussement de la ligne d'eau (remous) et le niveau considéré « tolérable », relèvent de l'appréciation de ERE. Cela est insuffisamment argumenté.
- S'agissant de la mise en compatibilité du projet au regard de l'art 7 du SAGE, il doit être confirmé que seront mises en œuvre des mesures compensatoires liées à la disparition de zones d'expansion des crues, dont le montant ne semble pas avoir été quantifié (cf.CLE Sarthe Amont). Il convient d'être vigilant à limiter les remblais en zone humide ou tout au moins de s'assurer de la classification de ces zones (cf. remarques et réponses du thème 7, zones humides).

**La Commission d'enquête demande à ERE de :**

- Mesurer l'impact global sur le régime des crues par bassin.
- Vérifier les conséquences sur la dynamique et l'horloge des crues d'une manière globale aux exutoires des bassins par rapport aux remous pris en compte.

## 12.4 - Remblais en zone inondable et humide - Obstacles à l'écoulement des crues

et autres impacts ( 8 remarques : total des paragraphes suivants)

La plupart des aménagements des franchissements des cours d'eau que le projet réalise comportent des remblais dont certains se situent en zone humide, voir en zone inondable ou faisant l'objet d'un PPRI.

La contestation porte sur le dimensionnement des ouvrages de traversée des vallées et l'usage de remblais.

Exemples non exhaustifs : franchissements de la Mayenne, de la Jouanne, de l'Ouette (par ailleurs cours d'eau classés<sup>2)</sup> ainsi que l'Erve (observation orale)<sup>3</sup> et la Sarthe.

Dans le cas de la Vaige, le viaduc n'est plus que 104 m, pour l'Erve 144 m. C'est pourquoi, les actualisations réalisées pour les cours d'eau sont contestées concernant le dimensionnement des ouvrages pour le risque inondation, l'impact sur les réservoirs biologiques, et la perte de terrains en zone agricole.

### 12.4.1- Impacts sur le risque d'inondation la vallée de la Sarthe (2 remarques)

72/NEUV/ R7/SAM – 72/NEUV/C3/14/SAM -

#### a) Nature des remarques

Le projet traverse la vallée de la Sarthe à Neuville au niveau d'une zone inondable présentant de fort enjeux ( habitations et route ).

Le risque d'inondation sera aggravé.

Deux requêtes demandent que le viaduc VIA0217 sur la Sarthe soit prolongé jusqu'à la ligne SNCF Le Mans Cherbourg, c'est à dire un viaduc intégral afin de supprimer le remblai placé sur la zone inondable de fort aléa. Mme le Maire de Neuville exprime de plus des réserves sur les éléments d'études fournis au dossier concernant la prise en compte du risque inondation. (cf. dossier 2F2 B – feuillet 9/11 et 2F1 p. 66 et 99/176 )

#### b) Réponse du Maître d'ouvrage

*Seuls quelques cours d'eau importants ont fait l'objet de modélisations hydrauliques préalablement à l'enquête publique. Les longueurs des viaducs indiquées dans le dossier d'enquête publique (EPDUP) ne sont pas reprises dans les engagements de l'Etat. Les longueurs finales résultent donc des études de détail (phase d'Avant Projet Détaillé) menées par Eiffage et ses bureaux d'études.*

*La longueur d'un ouvrage d'art tient compte des contraintes topographiques (largeur de la brèche à franchir : un déplacement de l'axe de l'ouvrage peut fortement diminuer ou augmenter la largeur de la brèche à franchir), hydrauliques (débit de référence à faire transiter sous l'ouvrage avec absence de remous au droit des zones sensibles), environnementales (transparence « faunes sauvages » – protections des berges – pas de piles dans le lit mineur...) et enfin techniques (répartition des piles de l'ouvrage – position du point fixe – position de l'appareil de dilatation éventuel...).*

*Le viaduc de La sarthe est conforme au viaduc présenté dans le cadre de l'enquête publique.*

<sup>2</sup> Page 115/215 – 2D1

<sup>3</sup> observation transmise à ERE au PV du 09 février 2012

*Le viaduc proposé dans le dossier Loi sur l'Eau n'a pas d'impact significatif sur les inondations. En effet, l'étude de dimensionnement du franchissement de la Sarthe et le calcul de son impact hydraulique sur les écoulements de crue ont été réalisées à l'aide d'une modélisation numérique 2D (découpage de la zone inondable de la Sarthe au droit du projet en un maillage fin de petits casiers, reposant sur une topographie précise sous forme de semis de points).*

### **c) Commentaire de la Commission d'enquête**

La Commission d'enquête prend note de cette réponse.

Vis à vis de la conformité avec le dossier de l'enquête de DUP, la commission remarque que si les caractéristiques minimales du viaduc semblent respectées, il n'en pas de même pour la configuration résultante du tablier dont le traitement architectural de l'ouvrage avait été voulu « soigné ». Concernant l'ouvrage de décharge SDM 0213, les dimensions indiquées sont de 2x10m (ouverture x hauteur), aussi en l'absence de détail explicatifs sur de ce dernier, ces dimensions ne semblent pas correspondre aux caractéristiques définies également en DUP (voir document étude d'impact page 793). Concernant les cartes présentées au dossier 2 F1, de l'ouvrage et remblais vis à vis des zones inondables, celles-ci sont peu lisibles et le parcellaire n'y figure pas.

**La Commission d'enquête considère** que le passage dans la vallée doit prendre en compte plusieurs critères, insertion paysagère et traitement architectural des ouvrages d'art, rappelés dans les engagements de l'Etat, dont celui de la transparence hydraulique dans les champs d'inondation.

**La Commission d'enquête demande** donc que soit appliqué en la matière le principe de précaution et que soit mandatée une contre expertise afin d'ajuster le dimensionnement de l'ouvrage avec précision et de réduire au minimum son impact sur l'écoulement des crues.

## **12.4.2- Impacts sur la vallée de la Vaige (1 remarque)**

### **a) Nature de la remarque**

#### **53/ St DEN / R2 /SAV**

La contestation porte sur les actualisations réalisées pour le dimensionnement de cet ouvrage de traversée et l'usage de remblais.

### **b) Réponse du Maître d'ouvrage**

#### *Franchissement de la Vaige :*

*Seuls quelques cours d'eau importants ont fait l'objet de modélisations hydrauliques préalablement à l'enquête publique. Les longueurs des viaducs indiquées dans le dossier d'enquête publique (EPDUP) ne sont pas reprises dans les engagements de l'Etat. Les longueurs finales résultent donc des études de détail (phase d'Avant Projet Détaillé) menées par Eiffage et ses bureaux d'études.*

*La longueur d'un ouvrage d'art tient compte des contraintes topographiques (largeur de la brèche à franchir : un déplacement de l'axe de l'ouvrage peut fortement diminuer ou augmenter la largeur de la brèche à franchir), hydrauliques (débit de référence à faire transiter sous l'ouvrage avec absence de remous au droit des zones sensibles), environnementales (transparence « faunes sauvages » – protections des berges – pas de piles dans le lit mineur...) et enfin techniques (répartition des piles de l'ouvrage – position du point fixe – position de l'appareil de dilatation éventuel...).*

*Les études d'Avant Projet ont permis d'affiner les études hydrauliques relatives aux cours d'eaux les plus importants dans un souci d'assurer la transparence hydraulique du projet vis-à-vis des cours d'eau et des écoulements superficiels. Comme explicité dans l'annexe 4B du dossier d'enquête, le débit de projet retenu pour le dimensionnement de ces ouvrages correspond au débit d'occurrence centennale ou au débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennial. Dans le cas de la Vaige, la mise à jour de ces études hydrauliques ont conduit à diminuer l'ouverture des ouvrages étudiés lors des études amont.*

**c) Commentaire de la Commission d'enquête**

La commission note que la réponse réalisée est d'ordre général, le texte est identique à la réponse du PV du 9 février 2012. Le viaduc n'est plus que 104 m alors que pour l'étude d'incidence les calculs ont été réalisés en retenant un ouvrage de 204m, soit une ouverture de l'ouvrage diminuée de moitié.

**La Commission d'enquête demande** qu'une justification précise soit apportée à M.le Maire de Saint Denis du Maine, et vis à vis des critères retenus et par rapport aux engagements de l'Etat portant sur des mesures de protection des eaux et milieux aquatiques ainsi que des mesures d'insertion paysagère.

**12.4.3- Impacts sur la vallée de l'Erve (1 remarque orale)**

**a) Nature de la remarque**

**53/ St DEN / R2 /SAV**

La contestation porte sur les actualisations réalisées pour le dimensionnement de cet ouvrage de traversée et l'usage de remblais comme pré-cité.

**b) Réponse du Maître d'ouvrage**

*pas de réponse de ERE à cette remarque orale transmise avec l'observation écrite concernant la Vaige.*

**c) Commentaire de la Commission d'enquête**

Cette question avait été portée dans le PV du 9 février 2012 à l'attention de ERE, la commission regrette que ce sujet n'ait pas fait l'objet d'une réponse circonstanciée.

La Commission d'enquête prend acte de l'absence de réponse localisée, pourtant essentielle par rapport aux enjeux qui ont fait l'objet d'une étude d'impact particulière pour la DUP en 2006.

La commission constate que le contenu de cette étude d'impact est repris dans le dossier Loi sur l'Eau, mais la commission souligne l'absence de prise en compte de ce document prescrivant les caractéristiques de l'ouvrage de franchissement et les mesures concernant les espèces protégées.

En effet, le franchissement de la vallée de l'Erve, qui se trouve à 1,5 km de la zone Natura 2000, est un engagement de l'Etat comprenant la mise en oeuvre de mesures d'accompagnement définies dans le dossier d'incidence de la zone Natura 2000 ( voir « dossier 3 » pages 39 et 53/69). Ces mesures spécifiques s'imposent et remplacent les principes d'ordre général qui ont été appliqués sur d'autres ouvrages du tracé.

Il convient de rappeler que ces engagements définis dans la notice d'incidence de l'étude d'impact « Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 de la Vallée de



l'Erve »<sup>4</sup> en page 35 ont porté sur l'imposition pour la phase d'ADP de la prise en compte des caractéristiques définies pour l'ouvrage, soit une longueur de 152 m du viaduc, une hauteur d'environ 8 m au droit du lit mineur et aucune pile dans le lit mineur.

Les mesures ont porté également sur les contraintes à imposer à la conception des piles du viaduc :

« de manière à positionner les piles de la travée centrale le plus loin possible des berges afin de préserver ces dernières lors de la réalisation du chantier. De la même manière, au delà de leur positionnement, les piles soutenant la travée centrale du viaduc devront être étudiées ( forme, taille) de manière à perturber le moins possible l'écoulement en période de crue (...) » .

Des mesures spécifiques d'intégration paysagère ont été également prescrites ainsi que l'aménagement du réseau de haies pour minimiser les risques de collision pour les chiroptères, mesures non réalisables avec les remblais projetés.

Ceci démontre que les enjeux à prendre en compte sont ceux d'un site dans son intégralité et ils s'imposent au dossier loi sur l'Eau, sinon les notions d'écosystème et de corridor biologique n'ont pas de signification.

La Commission d'enquête constate que les engagements de l'Etat ne sont pas repris. Les modifications sur la longueur du viaduc considérées comme « non significatives » et n'étant pas « de nature de nature à reprendre le dossier d'incidence »<sup>5</sup> ne sont pas démontrées ni justifiées au dossier.

La Commission estime que ces engagements ne sont pas respectés, la longueur du viaduc n'est plus que de 144 m et la pile de la rive droite du viaduc est positionnée sur le bord de la berge du lit mineur.(référence carte B2 -VIA 0769 du dossier 2 E2 )

Il est à noter que d'autres ouvrages ont fait l'objet d'un engagement de l'Etat, comme le franchissement de la vallée de la Gée. Pour cette vallée, le PRA 0477 présente une ouverture de 44,3m, celle-ci était de 70m au dossier DUP. La commission s'étonne que les longueurs des viaducs indiquées dans le dossier ne soient pas reprises compte tenu que du fait que l'étude d'impact de 2006 prenait en compte l'ensemble des éléments du site et non le seul aspect hydraulique. La commission estime que les écarts notables constatés sur ces dimensions sur de nombreux exemples sont de nature à mettre en cause la compatibilité du dossier avec le dossier des incidences du site Natura 2000 et de l'étude d'impact DUP.

**La Commission d'enquête demande** pour la Vallée de l'Erve, le stricte respect des « mesures de suppression ou de réduction des effets du projet » contenus dans l'étude d'impact de 2006.

#### 12.4.3- impact sur l'agriculture et l'utilisation des sols ( 3 remarques )

53/ St DEN /R2 /SAV – 72/ NEUV/R7/SAM - 53/BAZO/C1/MAY

##### a) Nature des remarques

Sont signalés également que les remblais dans les vallées sont autant de surfaces accroissant le déficit des surfaces naturelles utiles aux exploitations agricoles.

##### b) Réponse du Maître d'ouvrage

Pas de réponse de ERE

<sup>4</sup> voir les extraits de ce document en annexe

<sup>5</sup> page 208 du sous dossier 2E- 1 mémoire Sarthe Aval



### **c) Commentaire de la Commission d'enquête**

la Commission d'enquête prend note de l'absence de réponse sur deux remarques indiquant que les remblais sont autant de surfaces accroissant le déficit des surfaces naturelles utiles.

**53/BAZO/C1/MAY** : la réponse de ERE est estimée insatisfaisante en rapport avec la construction de remblais et de modelés paysagers dans le lit majeur de l'Ouette. La suppression sur 182 m du lit actuel de l'Ouette et de sa zone humide ne sont pas aussi sans incidence sur les terrains agricoles en l'absence de mise en place de bassin d'écrêtement et font craindre un allongement de la durée des inondations et une augmentation de leur étendue non compatible avec l'activité agricole et devrait ainsi donner lieu à indemnités compensatoires.

**La Commission d'enquête considère que :**

- les objectifs de gestion des espaces qui favorisent en particulier la pérennisation des espèces sensibles en maintenant les berges doivent être pris en compte ainsi que les autres activités humaines légalement exercées.
- l'emploi systématique des remblais peut être modifié autour de nombreux cours d'eau et surtout des grands ouvrages.

**La Commission d'enquête demande** en conséquence de supprimer le remblaiement non compatible avec l'activité agricole de façon conséquente et dans le cas contraire de donner lieu à indemnités compensatoires.

## **12.4.4 - impact sur la protection des berges ( 1 remarque )**

### **a) Nature de la remarque**

-Conseil Général de la Mayenne -

Le chemin de halage de la Mayenne, situé en zone inondable, subit des phénomènes d'érosion, quelle protection est envisagée pour ne pas accentuer ce phénomène ?

### **b) Réponse du Maître d'ouvrage**

pas de réponse sur la demande de protection du chemin de halage de la Mayenne<sup>6</sup>

### **c) Commentaire de la Commission d'enquête**

ERE n'a pas fourni de réponse sur les Avis transmis, réponse pourtant demandée par la la Commission d'enquête et rappelée dans le PV.

**La Commission d'enquête demande** que le Conseil Général soit destinataire d'une réponse personnalisée.

<sup>6</sup> observation transmise à ERE au PV du 09 février 2012

## Thème N°13 LES BASSINS

Nombre de remarques (35)

- 13-1 Les bassins non signalés
- 13-2 La contestation du bien-fondé d'implantation d'un bassin
  - 13-2-1 Imprécision des données
  - 13-2-2 Choix de la localisation
- 13-3 Demande de déplacement et de reconfiguration
- 13-4 Contestations des dimensions et des capacités des bassins
- 13-5 Demande d'implantation ou de rétablissement
- 13-6 Prise en charge et conditions d'exploitation
- 13-7 Chemin d'accès à un bassin
- 13-8 Nuisances liées par un bassin

Dans le dossier d'enquête les éléments explicatifs relatifs aux bassins se trouvent dans la pièce 3 et en annexes 4F<sup>1</sup>.

Les bassins d'écrêtement permettent d'assurer la maîtrise quantitative des rejets d'eaux pluviales. Les bassins de confinement permettent le piégeage de la pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants. Les bassins multifonctions peuvent à la fois assurer l'écrêtement et le confinement d'une pollution (ligne mixte voyageur-fret LA MILESSE-CONNERÉ).

Sur la totalité du projet BLP, 90 bassins sont prévus dont 78 d'écrêtement ; 5 de confinement et 7 bassins multifonctions. Ces deux derniers types d'ouvrages sont spécifiques à la section mixte fret-voyageurs et aux bases de maintenance. La section mixte concerne le bassin hydrographique de l'Huisne dans sa totalité et une partie du bassin hydrographique de SARTHE-AMONT.

### 13-1 Les Bassins non signalés (1 remarque)

72/NEU/R2/SAM

#### a) Nature des remarques

Bassins d'écrêtement prévus, mais n'apparaissant pas dans la cartographie

#### b) Réponse du maître d'ouvrage

*ERE fournit les renseignements demandés*

#### c) Commentaire de la commission d'enquête

**72/NEU/R2/SAM** : Réponse satisfaisante, sera ajouté au recensement.

<sup>1</sup> LA SYNTHÈSE DES OUVRAGES ET MESURES –Section A-1-2  
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ( A-2-1 ; A-2-2 ; A221 et A222) et dans la pièce 4F, LES ANNEXES TECHNIQUES - LES ETUDES DE DRAINAGE ET D'ASSAINISSEMENT-Section A-5-3 LES DISPOSITIFS DE PROTECTION AVANT REJET (A 531 ; A532)

## 13-2 Contestation du bien-fondé d'implantation d'un bassin (1 remarque)

### 13-2-1 Imprécision des données fournies

53/LOIR/R3/MAY

#### a) Nature des remarques

Les informations disponibles sur le bassin de rétention sont insuffisantes. Seul le volume est connu. Les dimensions sont disproportionnées par rapport au débit du cours d'eau (BAE-0437-1 au PK 43+700)

#### b) Réponse du maître d'ouvrage

*ERE satisfait à la demande du requérant*

#### c) Commentaire de la Commission d'Enquête

**53/LOIR/R3/MAY** : Réponse satisfaisante, une étude ultérieure sera réalisée en concertation avec le demandeur.

### 13-2-2 Choix de la localisation

53/CHAN/R5/MAY (1 remarque)

#### a) Nature de la remarque

Il n'y a pas de justification à la construction d'un bassin de rétention sur le site.

#### b) Réponse du maître d'ouvrage

*La nécessité du bassin de gestion des eaux répond à une analyse spécifique. Il est justifié par le rejet des eaux de ruissellement de la plate-forme ferroviaire. Sur ces secteurs des Jubardières et des Peronnières un ouvrage d'écrêtement est prévu, le BAE 1095 au PK 109-5*

#### c) Commentaire de la commission d'enquête

La réponse de ERE n'est pas satisfaisante pour le demandeur, non argumentée.

**La Commission d'enquête demande à ERE d'étudier une possibilité alternative du positionnement et de prendre contact avec le propriétaire.**

## 13-3 Demande de déplacement et de reconfiguration (19 remarques)

53/BALLE/C1/SAV – 53/STDE/R2/SAV – 53/MONT/R1/LOUD – 53/MONT/R3/LOUD – 35/ETRE/R3/VIL – 35/CESS/R2/VIL – 35/CESS/R3/VIL – 72/AUVE/R3/SAV – M72/COUL/R1/HUI – 72/NEU/R2/SAM – 72/NEU/R11/SAM – 72/NEU/R12/SAM – 72/MONT/R3/HUI – 72/MONT/R6/HUI – ARS/MAY/27/12/11 – 72/NEUV/R8/SAM –

72/ MONT/R4/HUI – 72/MONT/C2/C6/HUI-

#### a) Nature des remarques

- La non-conformité des plans du dossier à ceux de l'enquête Publique de 2006 et du 21/12/2011 dans deux cas

- Un positionnement qui a un impact fort sur le parcellaire dans huit cas
- Le souci d'éloigner les ouvrages des habitations pour permettre la création d'un merlon végétalisé ou boisé dans trois cas
- Le souci de préserver des terres agricoles en exploitation - un cas-
- Le repositionnement demandé est celui en amont de la ligne LGV dans cinq cas
- Sont évoqués également un placement de l'ouvrage en parallèle de la ligne LGV dans trois cas
- Plusieurs déplacements en limite de propriété sont demandés
- En phase d'exploitation sur la section fret+voyageurs (dans le bassin de l'Huisne), pour la protection de la ressource en eau du MANS, demande de transformation des bassins d'écrêtement en bassins de confinement ou multifonctions. Cette transformation est indispensable.
- A la portion de fret de raccordement à la MILESSE le bassin d'écrêtement BAE 0016-41 doit devenir un bassin de confinement
- La pré-localisation des bassins en eau du chantier devra éviter la proximité des sites sensibles
- Demande pour que le bassin de confinement BAC 219-1 soit déplacé en limite de propriété afin que son impact sur le parcellaire soit réduit.

**b) Réponse du maître d'ouvrage**

ERE n'a pas apporté de réponse thématique mais une réponse au cas par cas.

**c) Commentaire de la commission d'enquête**

**53/BAIIE/C1/SAV** : La réponse est satisfaisante

**53/STDE/R2/SAV** Le maître d'œuvre répond favorablement à la demande du requérant. La réponse est satisfaisante

**35/ETRE/R3/VIL** Le MO étudie la proposition de déplacement de l'ouvrage du requérant. La réponse est satisfaisante

**35/CESS/R2/VIL** La demande du requérant fait l'objet d'une étude détaillée par ERE. La réponse est satisfaisante

**35/CESS/R3/VIL** Même réponse qu'à l'observation précédente. La réponse est satisfaisante

**72/COUL/R1/SAV** : Réponse satisfaisante, étude en concertation avec le demandeur.

**72/NEU/R2/SAM** : Réponse satisfaisante, réponse technique à analyser avec le demandeur.

**72/NEU/R11/SAM** : Réponse satisfaisante, réponse technique en cours pour répondre à la demande

**72/NEU/R12/SAM** : Réponse satisfaisante, réponse technique à analyser avec le demandeur.

**72/MONT/R3/HUI** : Réponse satisfaisante, répond à la demande.

**72/MONT/R5/HUI** : Réponse satisfaisante.

**72/NEU/R8/SAM** : Réponse à étudier avec le demandeur.

**72/MONT/R4/HUI** : Réponse satisfaisante, répond à la demande.

**72/MONT/C2/C6/HUI** : Réponse satisfaisante, déplacement à l'étude.

Il y a eu 19 remarques, 14 réponses personnalisées, toutes satisfaisantes, compte tenu de l'engagement de prendre contact avec les demandeurs pour analyser les réponses techniques.

**La Commission d'enquête considère que :**

Les demandes de déplacement de part et d'autre de la ligne LGV, de repositionnement en parallèle de la ligne des ouvrages ont reçu assez largement satisfaction ou feront l'objet d'une concertation « fine » avec le MO. Lorsqu'elles n'ont pas pu être prises en compte pour des raisons techniques, elles ont été justifiées dans des réponses personnalisées.  
Les demandes de reconfiguration des ouvrages d'écrêtement en ouvrages de confinement ou multifonction pour limiter les risques de pollution ont également été satisfaites.

**La Commission d'enquête demande à ERE :**

Prendre contact avec les demandeurs pour analyser les mesures techniques permettant de répondre aux demandes.

### 13.4 Contestation des dimensions et des capacités des bassins

53/PREA/R3/SAV - 72/PREF/R1/SAV et 72/CRAN /R4/SAV - 72/NEU/R2/SAM- DREAL  
(4 remarques)

**a) Nature des remarques**

- Elles sont motivées par la crainte des crues plus importantes des ruisseaux qui provoquent habituellement des inondations.
- Autres motifs : le peu d'informations disponibles sur ces ouvrages et les mesures de protection pendant et après les travaux
- Des doutes sont émis sur le surdimensionnement d'un ouvrage
- Des précisions sont demandées sur les ouvrages dits Fosse d'Entonnement
- Inquiétude quant aux incidences du projet sur les écoulements des eaux et le dimensionnement des bassins
- La DREAL demande des précisions sur le dimensionnement des bassins de stockage en phase chantier et leur remise en état après travaux.

**b) Réponse du maître d'ouvrage**

Le MO a procédé par renvoi aux annexes techniques

**c) Commentaire de la commission d'enquête**

**53/PREA/R3/SAV :** Réponse non satisfaisante, un suivi devra être mis en place.  
**72/CRAN/R4/SAV :** Réponse non satisfaisante par rapport aux informations demandées.  
**72/NEU/R2/SAM :** Réponse non satisfaisante, devra être réétudiée en concertation avec le demandeur.

Il y a eu pour ce sous-thème quatre remarques, trois réponses personnalisées et trois réponses non satisfaisantes.

**La Commission d'enquête considère que :**

- Les demandes d'informations sur le dimensionnement des ouvrages, en particulier sur celui de leur emprise au sol, n'ont pas reçu de réponse.
- L'impact sur les surfaces agricoles n'est pas connu.

**La Commission d'enquête demande à ERE :**

Réétudier les demandes de relocalisation qui n'ont pas reçu de réponses satisfaisants, avec les demandeurs et les Collectivités.

**13-5 Demande d'implantation ou de rétablissement et leurs conditions de prise en charge.**

53/LACR/R1/SAV - 72/MONT/R4/HUI – 35/ARGE/R1/VIL – CG53- 35/TORC/R2/D1/VIL (5 remarques)

**a) Nature des remarques**

- Elles portent sur la réalisation d'un bassin collinaire de plus d'un hectare cofinancé par une EARL et ERE et sur la demande de rétablissement d'un bassin de rétention des eaux en provenance de l'A11-Un bassin de dépollution à proximité de l'A11 est demandé.
- Demande d'études hydrauliques complémentaires du CG53 concernant des dispositifs spécifiques d'assainissement (bassins) suite aux rétablissements routiers RD31 et RD57.
- Les dimensions, niveaux, dispositifs de rejet sont de la responsabilité de ERE

**b) Réponse du maître d'ouvrage**

Il n'y a pas de réponse thématique, des réponses au cas par cas.

**c) Commentaire de la commission d'enquête**

**53/LACR/R1/SAV** : Réponse non satisfaisante, renvoi à la procédure d'AF.

**72/MONT/R4/HUI** : Réponse satisfaisante, satisfait le demandeur

**35/ARGE/R1/VIL** : Réponse satisfaisante, sous réserve d'un suivi.

**CG53** : Pas de réponse.

**35/TORC/R2/D1/VIL** : Réponse non satisfaisante, pas de réponses sur les dimensions et niveau de ces bassins.

**La Commission d'enquête note** que toutes les demandes ont eu une réponse personnalisées, 2 sont satisfaisante, une 3<sup>ème</sup> renvoie à l'AF.

**La Commission d'enquête considère que :**

Les rétablissements routiers constituent des travaux connexes induits par l'ouvrage et leurs impacts et compensations relèvent de ERE.

**La Commission d'enquête demande que :**

Les remarques devront être prise en compte, quelle que soit la procédure retenue, notamment celle du CG 53 compte tenu de l'importance des enjeux liés à l'augmentation des surfaces perméables.

**13-6 Chemin d'accès à un bassin**

72/LAQU/R1/SAV/SAM (1 remarque)



a) **Nature de la remarque**

Demande de déplacement de l'accès à un bassin de rétention d'eau non indiqué sur l'atlas géographique.

b) **Réponse du maître d'ouvrage**

*Réponse personnalisée*

c) **Commentaire de la commission d'enquête**

**72/LAQU/R1/SAV/SAM** : Réponse satisfaisante, à l'étude avec le requérant  
La seule remarque formulée a reçu une réponse positive.

**13-7 Nuisances liées à un bassin** (3 remarques)

72/PREF/C1 (LPO) - 72/PREF/R1/SAM – 72/CHAN/C1/SAV

a) **Nature des remarques**

Sur les nuisances éventuelles, présence d'insectes, de ravageurs et de plantes invasives que le bassin peut créer.

La pente et la nature des berges des BAE et BAM et leur impact sur la destruction d'habitats de reproduction des mammifères semi-aquatiques sont également évoquées. Un bassin de rétention rend inaccessible, pendant la phase travaux, une parcelle actuellement exploitée en culture.

b) **Réponse du maître d'ouvrage**

*Pas de réponse thématique*

c) **Commentaire de la commission d'enquête**

**72/PREF/C1 (LPO)** : Réponse satisfaisante, les observations formulées par le requérant seront prises en compte dans le projet

**La Commission d'enquête considère que**

Le sujet ne doit pas être écarté de cette procédure puisque, induit par l'ouvrage.

**La Commission d'enquête demande à ERE**

Mettre en place les dispositifs de suivi des nuisances liées à la réalisation de l'ouvrage.

## Thème N° 14 Écoulement des eaux pluviales, fossés, drains de fossés.

Nombre de remarques (42)

1. Aménagement des écoulements au pied des modelés paysagers
2. Évacuation des flux vers des fossés ou busages privés
3. Impact de l'augmentation des flux sur les assainissements autonomes
4. Impact de l'augmentation des des flux sur le risque de reclassement des fossés en cours d'eau
5. responsabilité de ERE

### 14.1 Aménagement des écoulements au pied des modelés paysagers (9 remarques)

53/MONT/R5/ODU-35/GENN/R1/MIL-72/DEG/R1/SAM-3.5/OSSE/R1/VIL-

72/AIGN/R4/SAM- 72/NEUV/6/SAM- 72/NEUV/12/SAM- 72/SAVI/12/HUI.

Les travaux de réalisation de la LGV vont demander de très importants terrassements de part et d'autres de la ligne. Ces travaux auront une incidence importante, provisoire ou/et définitive sur l'environnement.

Les questions sur la nature des aménagements paysagers de protection ou compensation (modèles et plantations - caractéristiques, différences du projet avec celui des études post-DUP...) ont déjà été abordées lors des 31 réunions publiques organisées par ERE. Parallèlement le problème de la protection des zones humides dans le milieu agricole s'oppose aux demandes de merlon pour améliorer le cadre de vie (protection visuelle et phonique)

La définition des merlons, qui ne correspond pas exactement à celle du dossier de DUP, figure dans le dossier dans la pièce O page 17. Par contre, le dossier ne donne pas la définition des modèles paysagés et encore moins des dépôts de terre, dont l'implantation n'est pas encore fixée et fera l'objet de conventionnement avec les propriétaires des parcelles. Les modelés paysagers sont signalés en couleur jaune sur leur emplacement dans les atlas cartographiques relatifs à chaque bassin hydrographique (localisation des aménagements hydrauliques) Section B1 – Vues en plan et profils en long-

L'acceptation des modelés paysagers et des merlons est conditionnée à l'exigence d'aménager ces ouvrages (emboisement, végétalisation avec des réserves concernant la durée de croissance des arbres) et de collecter les eaux de ruissellement au pied des ouvrages.

#### **a) Nature des remarques**

Inquiétude récurrente : l'augmentation des eaux de ruissellement au pied des merlons, modelés paysagers et dépôts de terres (provisoires et définitifs).

Le risque évoqué est celui d'inondation de terres agricoles cultivées ou de propriétés privées non agricoles.

Quelles sont les mesures compensatoires pour canaliser ces eaux de ruissellement ?

Demande expresse de construction de fossés d'évacuation et d'exutoires.

#### **b) Réponse du maître d'ouvrage**

*Point 2.1.9. La localisation des modelés paysagers dans le cadre du projet a pris en compte :*

- le bilan de matériaux et le mouvement des terres avec la nécessité de gérer les excédents de matériaux (localisation près des grands des déblais) et notamment ceux ne pouvant pas être réutilisés pour la conception de l'infrastructure,
- les enjeux paysagers et notamment la protection des riverains en raison du caractère diffus de l'urbanisation et, par là même, les engagements de l'Etat en la matière,
- les enjeux environnementaux afin d'éviter d'augmenter les impacts en zones humides, en zones inondables, limiter les haies et boisements patrimoniaux,
- la concertation avec les riverains et les communes.

En raison de la concertation continue avec les riverains concernés et les communes, la définition précise des modèles paysagers (localisation, volumes mis en dépôts, hauteur) ainsi que leurs caractéristiques (volume mis en place, hauteur, surface, morphologie générale) peuvent évoluer dans la phase des études de conception.

Les paramètres de ruissellement de ces modèles sont connus et leurs surfaces sont généralement faibles par rapport à celles des bassins versants naturelles prises en compte. Ainsi, les éventuelles modifications hydrologiques créées par modèles sont bien prises en compte d'une part, dans le projet de rétablissement des écoulements superficiels (fossés et cours d'eau), via le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de traversée, et d'autre part, dans le projet de drainage des plates-formes ferroviaires avec la mise en place si nécessaire d'ouvrages de collecte (fossés) et de bassins d'écêtement avant rejet dans les exutoires superficiels.

### **c) Commentaire de la commission d'enquête**

6 remarques ont reçu une réponse personnalisée

35/OSSE/R1/MIL-53/MONT/R5/OUT-35/GENN/R1/MIL-72/DEGR/R1/SAM-72/AIGN/R4/SAM-72/NEUV/R6/SAM-72/AIGN/R1/SAM-

**La Commission d'enquête considère que la réponse d'ERE est non satisfaisante sur les points suivants:**

- Le bilan des matériaux est encore incertain à ce jour.
- La localisation reste incertaine et nécessite souvent un conventionnement que la plupart des propriétaires et exploitants refuse.
- Il est surprenant de parler de "concertation continue avec les riverains concernés et les communes" puisque ceux-ci ont été informés des besoins d'ERE et de leur choix de localisation sans concertation préalable.
- Ces modèles paysagers peuvent évoluer dans la phase des études de conception. Aussi affirmer que "les paramètres de ruissellement de ces modèles sont connus" apparaît bien péremptoire mais absolument pas fondé.
- De même affirmer que les éventuelles modifications hydrologiques créées par les modèles sont bien prises en compte" n'est pas acceptable puisqu'il n'apparaît pas de création de collecteur en pied de merlon.

**La commission d'enquête demande** qu'un collecteur soit créé en pied de merlon, partout où ERE en conservera la maîtrise foncière.

## 14.2 Évacuation des flux vers des fossés ou busages privés (30 remarques)

53/STCY/R1/OU- 53/STDEN/R1/SAV- 53/LOIR/R8/MAY- 53/LOIR/R10/MAY- 35/ETRE/R6/VIL- 35/TORC/R2/VIL- 35/DOMA/R4/VIL- 35/OSSE/R1/VIL- 35/NOYAL/R2/VIL- 72/JOUE/R3/HUI- 72/AUVE/R3/SAV- 72/JUIG/R1/SAV- 72/CRAN/R4/SAV- 72/COUL/R2/SAM- 72/AIGN/R1/SAM- 72/NEUV/2/SAM- 72/NEUV/3/SAM- 72/NEUV/5/SAM- 72/NEUV/6/SAM- 72/NEUV/12/SAM- 72/SAV/5/HUI- 72/SAV/8/HUI- 72/SAV/9/HUI- 72/SAV/10/HUI- 72/SAV/12/HUI- 72/MONT/5/HUI- 72/MONT/7/HUI-72/PREF/C7/SAV-53/PREA/R2/SAV- 53/PREA/R3/SAV

### a) Nature des remarques

L'évacuation des flux en provenance de l'ouvrage par des fossés, busages privés ou des opérations de remembrement antérieures pose questions.

- Qui en assurera l'entretien ?

- Est-il prévu des travaux de restauration, recalibrage, curage ? En particulier, dans le secteur où il n'y a pas d'opérations d'aménagement foncier.

- L'évacuation de ces flux conduit parfois à la création de fossés au cœur même de parcelles, dégradant alors le parcellaire. On note soit le refus de voir créer ces fossés là où il n'y en avait pas, soit la demande d'un busage enterré en lieu et place de ces fossés.

- L'augmentation des flux rendra insuffisante la capacité de certains ouvrages hydrauliques en aval, hors emprise et dans des zones où il n'y a pas d'aménagement foncier. Qui assure la charge de restauration ?

- À l'inverse, dans certains secteurs, le passage de l'ouvrage en fort déblai rendra caduque la fonctionnalité de certains fossés. Une remarque formule la demande de leur comblement.

### b) Réponse du maître d'ouvrage

Pas de réponse thématique.

Les réponses suivantes sont extraites des réponses personnalisées :

*Propriété et entretien des fossés créés le long de la LGV : tous les fossés créés le long de la LGV se trouvent dans l'emprise ERE ; ils seront donc entretenus par ERE.*

*Création des fossés d'évacuation des eaux pluviales : Le projet soumis à enquête publique prévoit bien des fossés d'évacuation des eaux pluviales pour la LGV et les rétablissements routiers ; ceux-ci sont sommairement schématisés au chapitre B1 de la pièce 2B-2. Il peut être noté que la mise en place de fossés n'est pas systématique ; elle est fonction, que ce soit pour la LGV ou les rétablissements routiers, de la présence ou non de bassins versants interceptés, de la géométrie de la plate-forme, de la topographie du site et de l'état des lieux.*

*Le débordement de la mare peut provenir de l'entretien du fossé en aval mais le recalibrage du fossé aval et son entretien ne dépendent pas du constructeur de la LGV nouvelle.*

*Les modelés et merlons créés respectent le pendage du terrain naturel en place et n'apportent pas de modifications sur la nature des sols de manière à augmenter significativement les ruissellements*

### c) Commentaire de la commission d'enquête

La plupart des remarques a reçu une réponse personnalisée.

**53/STCY/R1/OU** : Absence de réponse.

**53/STDEN/R1/SAV** : Réponse satisfaisante , l'augmentation de flux prise en considération

**53/LOIR/R8/MAY** : Réponse satisfaisante, un contact direct sera pris avec le demandeur

53/LOIR/R10/MAY : Réponse satisfaisante.  
 35/ETRE/R6/VIL : Réponse satisfaisante, concerne l'aménagement foncier  
 35/TORC/R2/VIL : Réponse satisfaisante, réponse générique  
 35/DOMA/R4/VIL : Réponse satisfaisante, réponse générique  
 35/OSSE/R1/VIL : Réponse satisfaisante, réponse générique  
 35/NOYA/R2/VIL : Réponse non satisfaisante, l'aggravation ne peut être nulle en situation d'évacuation déjà insuffisante.  
 53/PREA/R2/SAV : Réponse semble satisfaisante sous réserve que le dimensionnement du bassin (BAE E0802-1) soit suffisant.  
 72/AUVE/R3/SAV : Absence de réponse  
 72/JUIG/R1/SAV : Absence de réponse  
 72/CRAN/R4/SAV : Réponse satisfaisante, le chemin ne fait pas l'objet de travaux.  
 72/COUL/R2/SAM : Réponse satisfaisante, concerne l'aménagement foncier.  
 72/JOUI/R3/HUI : Réponse satisfaisante, fossé restitué  
 72/AIGN/R1/SAM : Réponse non satisfaisante, les modelés ne sont pas définis.  
 72/NEUV/2/SAM : Réponse satisfaisante d'ordre technique.  
 72/NEUV/3/SAM : Réponse non satisfaisante. En absence d'aménagement foncier l'aggravation des flux du fait de l'ouvrage doit trouver réponse auprès d'ERE  
 72/NEUV/5/SAM : Réponse non satisfaisante. Prendre en compte l'absence d'aménagement foncier  
 72/NEUV/ 6/SAM : Réponse satisfaisante, les fossés sont rétablis.  
 72/NEUV/12/SAM : Réponse non satisfaisante. S'il s'agit d'un engagement de RFF, ERE doit le respecter.  
 72/SAVI/ 5/HUI : Réponse insuffisante, car il n'y a pas d'aménagement foncier dans le secteur.  
 72/SAVI/ 9/HUI : Réponse insuffisante, car il n'y a pas d'aménagement foncier dans le secteur.  
 72/SAVI/10/HUI : Réponse insuffisante, car il n'y a pas d'aménagement foncier dans le secteur.  
 72/SAVI/12/HUI : Réponse insuffisante, car il n'y a pas d'aménagement foncier dans le secteur.  
 72/MONT/ 5/HUI : Réponse insuffisante, car il n'y a pas d'aménagement foncier dans le secteur.  
 72/MONT/ 7/HUI : Réponse satisfaisante si le fossé cité ne collecte pas les eaux en provenance de l'ouvrage.  
 72/PREF/C7/SAV : absence de réponse

### 14.3 Impact de l'augmentation des flux sur les assainissements autonomes (1 remarque)

#### a) Nature de la remarque

72/PREF/R2/HUI

Dans certains secteurs où les écoulements sont déjà lents du fait d'une topographie plane et hors aménagement foncier, une remarque formule la crainte de voir ces flux supplémentaires augmenter les niveaux de nappe superficielle. En période de fortes précipitations (hiver) ils pourraient engorger les installations d'assainissement autonomes et/ou nécessite la mise en place de terre d'infiltration. Un inventaire devrait être réalisé et des mesures compensatoires proposées.



#### **b) Réponse du maître d'ouvrage**

1) Le dimensionnement du réseau d'assainissement de la LGV est effectué pour réduire les impacts quantitatifs. Le problème évoqué sera examiné. Voir réponse thématique 2.1.9.

#### **c) Commentaire de la Commission d'enquête**

Cette remarque concernant les réseaux d'assainissement autonome, susceptibles d'être impactés par l'augmentation des flux en provenance de LGV, même si elle est unique s'avère particulièrement pertinente. Elle n'a pas reçu de réponse précise sauf un renvoi à la réponse thématique 2.1.9 qui n'y apporte aucun éclairage.

#### **La Commission d'enquête considère que :**

Ce risque est suffisamment avéré pour mériter plus que l'examen d'une remarque. Il ne s'agit pas d'apporter réponse à cette seule remarque mais de replacer et considérer cette problématique à l'ensemble du territoire impacté.

**La Commission d'enquête demande** qu'un inventaire de ces situations soit effectué et que de véritables mesures de compensation soient proposées.

### **14.4 Impact de l'augmentation des flux sur le risque de reclassement des fossés en cours d'eau (2 remarques).**

72/NEUV/12/SAM- 72/SAVI/12/HUI-

#### **a) Nature des remarques**

Plusieurs remarques font état du risque de voir reconsidérer certains fossés en cours d'eau, si les flux supplémentaires modifient la durée et l'intensité des écoulements.

Les conséquences que cela entraînerait sur l'exploitation des parcelles riveraines (limitation des plans d'épandage, bandes en herbées, etc..) amènent certaines personnes à refuser que ces fossés servent d'exutoire aux écoulements en provenance de l'ouvrage, à en demander une étude d'impact et à en connaître les nécessaires compensations.

#### **b) Réponse du maître d'ouvrage**

Absence de réponse thématique. Absence de réponse personnalisée

#### **c) Commentaire de la Commission d'enquête**

La Commission d'enquête regrette qu'ERE n'ait pas apporté réponse à ce thème.

En l'absence de réponse **la Commission d'enquête a considéré utile de rechercher des informations.** Celles que nous avons pu recueillir auprès des services de l'État (DDT72) à propos de cette problématique sont les suivantes :

La définition du cours d'eau n'est pour l'instant que jurisprudentielle. Un cours d'eau doit s'écouler selon une pente naturelle, sur un linéaire naturel et avoir pour origine une source.

Un fossé est créé par la main de l'homme qui définit son emplacement, sa pente et l'origine de sa ressource.



**La commission d'enquête considère que :**

Pour l'instant, ce risque de reclassement d'un fossé en cours d'eau n'est pas avéré regard de la réglementation ou de la jurisprudence.

#### **14.5 Responsabilité d'ERE**

35/BRIE/D1/MIL (1 observation)

##### **a) Nature des observations**

Les modelés paysagers, s'ils restent la propriété d'ERE devront être entretenus par ERE.

##### **b) Réponse du maître d'ouvrage**

*Propriété et entretien des fossés créés le long de la LGV : tous les fossés créés le long de la LGV se trouvent dans l'emprise ERE ; ils seront donc entretenus par ERE.*

##### **c) Commentaire de la Commission d'enquête**

**La Commission d'enquête considère que :**

- La réponse concerne les fossés et non pas les modelés paysagers.
- L'engagement d'entretien des fossés vaut aussi pour les merlons paysagers qui resteront propriété d'ERE.

## Thème N° 15. Risques de pollutions.

Nombre de remarques (23)

**15.1 : Risque de pollution accidentelle (12 remarques)**

**15.2 : Risque de pollution lié à l'entretien de la LGV (11 remarques)**

**15.1. Risque de pollutions accidentelles (12 remarques)**

Ce risque est soulevé tant en phase travaux qu'exploitation.

**15.1.1 Phase travaux (7 remarques)**

53/PREA/R2/SAV, 35/ GENN/R1/VIL, 53/STBER/D1/MAY, 53/LOIR/R11/MAY, ARS 72 Pays de la Loire, CG53, DREAL

Durant la phase travaux les rejets des eaux pluviales des zones terrassées et des pistes de chantier peuvent être polluées et un déversement accidentel peut venir polluer les eaux superficielles et souterraines. Des ouvrages de protection de la ressource en eau sont prévus (Dossier 2A, paragraphe D2). Les incidences quantitatives et qualitatives (risque de contamination par rejet ou émission de substances s'infiltrant vers la nappe et ses points de captage) du projet sur les eaux souterraines sont évaluées dans le Mémoire de chaque bassin versant, paragraphes B2.4 (Rejet d'eaux pluviales des zones terrassées et des pistes de chantier) et C2.4.2 et des mesures sont proposées.

### **a) La nature des remarques**

L'eau potable apparaît comme l'enjeu prioritaire recensé dans les remarques. C'est autour de cette problématique que se concentrent les inquiétudes face à une pollution potentielle des captages d'eau potable AEP et des lieux de baignade en phase travaux.

- Les AEP et leurs périmètres de protection ne sont pas suffisamment étudiés et cartographiés dans le dossier, car souvent hors de la bande DUP : CEP de la Poupardière, de Préaux, de Connerré, « des Fauvières » à St Cyr le Gravelais et « Montroux » à Argentré. Ils pourraient être concernés par les travaux (incidence des pompages de proximité, impact de la boue pendant les travaux, gestion des eaux pluviales,... )

- Demande des précisions sur les modalités de protection et de sécurisation des ressources de toutes sortes pendant les travaux (gestion des eaux pluviales, conditions de réalisation d'excavations, gestion irréprochable des aires de stockage des produits polluants, de l'entretien et de l'alimentation en carburant des engins ...)

- Concernant les bassins provisoires de stockage, demande que des prescriptions figurent dans les arrêtés d'autorisation.

- Pour éviter les impacts sur le captage d'AEP du Theil et de la Touche (secteur où la vulnérabilité est supérieure à la moyenne départementale), demande que le chantier tertiaire de Chantenay Villedieu soit déplacé en aval du captage. Sinon préciser la destination des eaux pluviales (EU) et des eaux usées (EP) même traitées et les modalités mises en œuvres pour éviter tout impact sur les eaux souterraines au niveau des captages d'AEP.

- Demande de préciser l'impact qualitatif sur la baignade de Chantenay Villedieu , et des zones de loisirs à Louverné, à St Denis du Maine.

## **b) Réponse du Maître d'ouvrage**

Concernant les captages AEP, une réponse est apportée à chaque cas particulier au chapitre 3.

## **c) Commentaires de la Commission d'enquête**

La Commission d'enquête constate une inquiétude de la population concernant les captages d'eau potable et les risques de pollution liés aux travaux.

La Commission d'enquête prend note de l'absence de réponse globale de ERE sur ce thème. La Commission d'enquête prend note des réponses personnalisées de ERE : sur les 7 remarques, 4 remarques reçoivent une réponse personnalisée (100%), les avis n'ayant pas été traités par ERE (ARS 72 Pays de la Loire, CG53, DREAL)

- 35/ GENN/D1/MIL : Réponse satisfaisante, réponse technique, argumentée.
- 53/PREA/R2/SAV : Réponse insuffisante, réponse technique, argumentée mais devant être précisée
- 53/STBER/D1/MAY : Réponse non satisfaisante, technique (chapitre C.3.3 de l'annexe 4E1). Ne pose pas le problème de la pollution accidentelle mais celle liée à l'entretien de la voie.
- 53/LOIR/R11/MAY (Syndicat du Bassin du Vicoin) : prévoir une rencontre ; il conviendra que cette rencontre soit effective.

### **La Commission d'enquête considère que**

- Seule 1 réponse personnalisée est satisfaisante, les autres doivent être approfondies.
- Ce point mérite une attention particulière compte tenu des risques et des enjeux.

### **La Commission d'enquête demande à ERE de compléter son étude sur les points suivants :**

- Préciser les dispositifs de protection pour retenir les pollutions accidentelles en phase travaux (CLE Oudon) et contrôler les rejets au niveau des débits.
- Etendre les dispositifs de protection prévus sur l'emprise du projet (§ D2.1.1 du 4 E) aux périmètres de protection des captages AEP et aux captages « Grenelle » en aval des captages.
- Porter une attention particulière aux points suivants : la prise d'eau de l'Huisne au Mans (approvisionne 200 000 hab), celle de Connéré, de Changé, La Poupardière, les Fauvières à St Cyr le Gravelais et Montroux à Argentré. Donner des précisions.
- Porter une attention particulière au site de Chantenay Villedieu où une base de chantier est prévue (captage AEP du Theil et de La Touche et lieu de baignade). Ce site apparaît particulièrement vulnérable. Cette base pourrait elle être déplacée de manière à ne plus être en amont hydraulique? (ARS 72)
- Etendre l'analyse et la mise en œuvre de dispositifs aux lieux de baignade

### **15.1.2 Phase d'exploitation (5 remarques)**

ARS 72 Pays de la Loire, ARS 53, CG53, DREAL, 53/STBER/D1/MAY,

En phase d'exploitation, une pollution accidentelle liée à un déversement de produit dangereux ne peut intervenir que pour la section mixte « fret-voyageurs » en contournement du Mans. Le Bassin versant de l'Huisne est concerné par un trafic fret-voyageurs. 12 bassins de confinement sont prévus pour les zones où les ressources en eau de surface et

souterraines sont sensibles à des pollutions, avec un dimensionnement reposant sur la base d'une pluie de durée de 2 heures. Dans les autres bassins versants les risques de pollution accidentelle ou chronique sont plus faibles (avarie de matériel, phénomènes d'usure liés aux équipements ferroviaires)

#### **a) La nature des remarques**

Comme déjà dit dans le paragraphe précédent, l'eau potable apparaît comme l'enjeu prioritaire recensé dans les remarques. C'est aussi autour de cette problématique que se concentrent les inquiétudes et les réserves face à une pollution potentielle des captages d'eau potable (AEP), en phase d'exploitation. Elles proviennent de collectivités locales et avis institutionnels.

- Les AEP et leurs périmètres de protection ne sont pas suffisamment étudiés et cartographiés dans le dossier, car souvent hors de la bande DUP. Les mesures prises en compte pour respecter les exigences liées aux périmètres de protection ne sont pas suffisamment développées. Sont concernés et doivent être traités avec une attention particulière : la prise d'eau de l'Huisne au Mans, la prise d'eau de Connéré, le périmètre de protection éloigné de La Poupardière (n'apparaît pas dans l'atlas 4A1 et 4A2), les périmètres de protection des captages « des Fauvières » à St Cyr le Gravelais et « Montroux » à Argentré (qui ne figurent pas dans le dossier) (cf. Point précédent)

- De manière à éviter tout risque de pollution de ces AEP, et en particulier en raison du trafic fret, il est demandé de transformer certains bassins d'écroulement en bassin de confinement ou multifonction et de s'assurer de leur bon dimensionnement.

- Demande des précisions sur les modalités de protection des ressources captées en phase d'exploitation (gestion des eaux pluviales, conditions de réalisation d'excavations,...) , cf. point précédent.

- Porter attention à la gestion des aires de stockage des produits polluants, de l'entretien et de l'alimentation en carburants des engins.

- Demande un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle de la Mayenne afin de protéger la prise d'eau et organiser le confinement de la pollution (CG53)

- Le Bassin BAE 0016-41 devrait être un bassin de confinement compte tenu du risque particulier lié au fret et d'un affluent de la Sarthe.

- La ST électrique du Pertre devra intégrer des dispositifs pour éviter toute pollution.

#### **b) Réponse du Maître d'ouvrage**

*Concernant les captages AEP, une réponse est apportée à chaque cas particulier au chapitre 3.*

#### **c) Commentaires de la Commission d'enquête**

La Commission d'enquête prend note de l'absence de réponse globale de ERE sur ce thème.

La Commission d'enquête prend note de l'absence de réponses personnalisées (les Avis n'ont pas été traités par ERE), hormis la réponse à 53/STBER/D1/MAY déjà présentée dans le point précédent.

**La Commission d'enquête considère** que ce point mérite une attention particulière compte tenu des risques et des enjeux car des captages AEP existent en aval du projet. Des activités sportives et de loisirs sont également potentiellement exposées à l'impact des pollutions du bassin versant.

**La Commission d'enquête demande une réponse** sur les points suivants :

- Préciser les modalités et les dispositifs de protection contre les pollutions accidentelles en phase d'exploitation, en particulier dans les périmètres de protection des captages AEP.
- Porter une attention particulière aux points suivants : la prise d'eau de l'Huisne au Mans (approvisionne 200 000 hab), la prise d'eau de Connerré, La Poupardière, les Fauvières à St Cyr le Gravelais et Montroux à Argentré, le Theil et La Touche sur le site de Chantenay Villedieu, la prise d'eau de Changé (AEP pour 70 000hab).
- Revoir la nature et la dimension de certains bassins pour éviter tout risque de pollution, en particulier dans les zones de trafic mixte « fret- voyageurs », notamment au niveau du raccordement de la Milesse, en cas d'épisode pluvieux supérieur à ce qui est prévu. Revoir en particulier la transformation des BAE en BAC ou BAM autour de la prise d'eau de l'Huisne ;
- Préciser les conditions de gestion des aires de stockage des produits polluants, de l'entretien et de l'alimentation en carburants des engins
- Mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle afin d'organiser un confinement.

## **15.2. Risque de pollutions diffuses lié à l'entretien de la LGV (12 remarques)**

53/BEAU/R1/ODU, 53/STBER/D1/MAY, 35/BRIE/D1/VIL, 35/ GENN/D1/VIL, 35/TORC/R2/VIL (courrier du Maire), 35/OSSE/D1/VIL, 35/NOYA/R2/VIL, 35/CESS/R2/VIL, CG53, ARS 53, ARS 72 Pays de la Loire, LPO

Pour la section « voyageurs », les modalités d'exploitation de la LGV font que la pollution potentielle, accidentelle ou diffuse provient des produits phytosanitaires utilisés pour l'entretien de la voie. Il est noté dans le dossier (paragraphe C.2.2.1.1 et D.1.2 de chaque bassin hydrographique) que l'entretien se fera dans le respect de la réglementation sur les zones non traitées aux abords des cours d'eau, des mares, des plans d'eau, des forages et des puits (distance de 5m, rapportée à 1m pour les fossés et les zones humides d'intérêt majeur), et que les produits utilisés respecteront la réglementation en matière de biodégradabilité. Le dossier prévoit en cas de non raccordement à un réseau de collecte des eaux usées de mettre en place un dispositif spécifique de traitement. Les niveaux de rejet autorisés en zone sensible, seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

### **a) La nature des remarques**

De nombreuses remarques proviennent des collectivités locales et avis officiels. Mais des particuliers s'inquiètent aussi de ce risque. Les remarques portent sur le risque de pollutions diffuses et accidentelles liées à l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des voies et talus.

Elles demandent :

- des précisions sur la nature et les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires.
- l'exclusion des pesticides,



- une limitation de l'utilisation des pesticides en cas d'étiages, alors que les acteurs locaux sont mobilisés pour les supprimer.
- la mise en place de dispositifs plus précis et conformes à la réglementation en vigueur dans les différents BV, au niveau des ouvrages de franchissements hydrauliques, traversées de périmètres de protection des captages, fossés de drainage. Elles réclament l'engagement à respecter l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 (Sarthe) qui vise à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques (comme tous les utilisateurs potentiels, dont les aménageurs et gestionnaires de réseaux). Prévoir des dispositifs de rétention au droit du viaduc de la Mayenne.
- la protection des AEP.
- des mesures compensatoires plus complètes pour supprimer l'usage de ces produits. Elles sont limitées au passage des principaux cours d'eau et aux périmètres de protection des captages, alors que la pollution vient aussi des petits cours d'eau situés en tête de BV.
- un suivi de mesures régulières des résidus dans l'eau des ruisseaux.
- une vigilance particulière, voire une interdiction formelle de l'utilisation de pesticides, dans les périmètres de protection des captages d'eau potable (La Poupardière à St Berthevin et prise d'eau Changé) : demande de préciser les modalités de surveillance et de sécurisation des ressources captées pendant les travaux (gestion des eaux pluviales, conditions de réalisation des excavations..) et en phase d'exploitation

#### **b) Réponse du Maître d'ouvrage**

*Dans le cadre du Partenariat – Public - Privé pour la Ligne à Grande Vitesse Bretagne – Pays de la Loire, il faut distinguer en phase exploitation deux intervenants ayant des obligations distinctes vis-à-vis de RFF :*

*\* La SNCF réalisant pour le compte de RFF l'exploitation commerciale de la ligne,*

*\* Le Titulaire du PPP, Eiffage Rail Express (ERE) assurant l'entretien et la maintenance de la LGV sur une durée de 25 ans pour RFF, via sa propre filiale d'exploitation, OPérateur de la ligne Eiffage Rail Express (OPERE).*

*ERE et OPERE s'efforceront de mettre en œuvre des moyens de maîtrise de la végétation les plus respectueux possible de l'environnement. Les principes de l'accord cadre RFF-SNCF-MEDD-MAP du 16 mars 2007 sur l'utilisation des herbicides lors des campagnes de désherbage seront respectés, en privilégiant et en expérimentant de nouvelles techniques notamment thermiques et mécaniques.*

*Les branches pendantes sur les talus et délaissés ferroviaires seront traitées à la débroussailleuse – broyeuse. Un débroussaillage mécanique sera également effectué le long des clôtures, pour déceler toute pénétration de gibier. Ces opérations seront confiées à une entreprise spécialisée.*

*Les voies ferrées, même si elles reposent sur des épaisseurs importantes de ballast, peuvent être colonisées par la végétation. Les herbes ou autres végétaux poussant à travers les cailloux, le long des voies feront l'objet d'un traitement phytosanitaire.*

*ERE mettra en œuvre des modalités de désherbage pour limiter les incidences de pollutions liées aux opérations de désherbage, elles sont explicitées ci-après.*

*OPERE respectera les dispositions et mesures suivantes concernant les opérations de désherbage chimique :*

*\* utilisation de produits biodégradables homologués par le ministère en charge de l'agriculture ;*

*\* périodicité des opérations de désherbage selon les zones à traiter : annuellement pour la terre, tous les 2 à 3 ans pour la voie ballastée ;*

*\* interdiction stricte de traitement phytosanitaire en période pluvieuse ;*

*\* interdiction de traitement dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP publics<sup>1</sup>. La zone d'interdiction sera étendue au périmètre de protection éloigné et au-delà, lorsque l'analyse hydrogéologique en montre la nécessité (annexe 4E) ;*

\* *Interdiction de traitement aux abords des cours d'eau, mares, plans d'eau, sources, puits et forage (5 m de part et d'autre) et des fossés (1 m de part et d'autre), conformément à la réglementation en vigueur, fixant les distances des zones non traitées : ci-dessous la liste des arrêtés considérés :*

*Arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,*

*Arrêté du 12 octobre 2010 relatif à l'interdiction dans le département de la Sarthe de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques,*

**L'interdiction de traitement de 1 m de part et d'autre sera étendue aux zones humides d'intérêt majeur (niveau 1 avec un score fonctionnel supérieur à 16).**

*Enfin, l'entretien des plantations dans les emprises se fera sous contrat avec des entreprises extérieures dont le cahier des charges précisera de manière stricte les modalités d'entretien des plantations, telles le débroussaillage régulier, le mode et la fréquence d'arrosage, les points d'étape pour remplacement des espèces périmées.*

*Les modalités de désherbage de la LGV sont définies au paragraphe D1.2 des mémoires 2B1 à 2G1.*

### **c) Commentaires de la Commission d'enquête**

La Commission d'enquête prend note de la réponse globale de ERE sur ce thème :

- il s'engage à respecter l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 interdisant l'usage de produits phytosanitaires à proximité des points d'eau et visant entre autres les gestionnaires de réseaux comme le demande les CLE SAM, Bassin de l'OUDON, Bassin de l'Huisne,
- Il traitera les voies par produits phytosanitaires biodégradables, homologués.

La Commission d'enquête prend note des réponses personnalisées de ERE : 12 remarques concernent le risque de pollutions diffuses liées à l'entretien, elles relèvent presque exclusivement de collectivités locales et d'avis officiels. 1 seule remarque reçoit une réponse personnalisée (53/STBER/D1/MAY).

#### **La Commission d'enquête considère que**

- ce point mérite une attention particulière compte tenu des risques, des enjeux et des efforts réalisés en ce domaine par les acteurs locaux
- cette réponse est satisfaisante car elle permet de pallier le risque de pollution au niveau du captage de la Poupardière.

#### **La Commission d'enquête demande à ERE de**

- Respecter les engagements de l'Etat concernant les conditions de maîtrise de la végétation en phase d'exploitation (rappel, dossier 3, p. 36 : les meilleures pratiques dégagées au niveau national seront appliquées, un schéma directeur pour l'entretien de la ligne sera établi).
- Respecter les engagements de l'Etat concernant la mise en place d'un observatoire piézométrique installée sur les captages avant et pendant les travaux pour un suivi qualitatif de l'eau.
- Respecter les préconisations du SDAGE Loire – Bretagne (Point 4.C. Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et les infrastructures publiques).
- S'engager à limiter l'utilisation de pesticides comme le font les acteurs locaux. Le dernier alinéa de D.2.1.2 (4 E1) est assez flou « il pourra être envisagé d'interdire, en phase d'exploitation les traitements herbicides chimiques dans tout ou partie de la zone de vigilance etc ». Les paragraphes suivants parlent de la surveillance en phase travaux et le D 2.5.2 : « le traitement est déconseillé.
- Donner des précisions sur le type de produits utilisés.
- S'engager à faire évoluer les dispositifs de traitement en fonction des avancées technologiques et scientifiques.

- Mettre en place un engagement responsable certifié ISO avant travaux d'exploitation
- Porter une attention particulière au Bassin versant de l'Oudon, très vulnérable à ces pollutions, notamment en période d'étiage (tête de bassin).
- Préciser les mesures compensatoires qui apparaissent insuffisantes, car limitées aux principaux cours d'eau et aux périmètres de protection des Captage AEP. La pollution peut provenir des petits cours d'eau situés en tête de BV.
- Protéger tous les captages AEP et leurs périmètres de protection y compris les captages « Grenelle ».

Nombre de remarques (15)

- 16-1 Absence de recensement d'espèces et d'informations
- 16-2 Destruction de zone de reproduction
- 16-3 Préservation des Habitats naturels
- 16-4 Flore et Faune indésirables
- 16-5 Trames vertes et bleues
- 16-6 Contestation des mesures de compensation et de leur coût

### 16-1 Absence de recensement d'espèces et d'informations (2 remarques)

72/PREF/C1/ - 72/CHAN/R3/SAV

#### a) Nature des remarques

Observation des espèces incomplètes ; absence de recensement d'espèces protégées ; un habitat de canards sauvages non signalé ; pas de porté à connaissance de l'étude d'incidences sur les zones Natura 2000

#### b) Réponse du maître d'ouvrage

*Pas de réponse thématique.*

#### c) Commentaire de la Commission d'enquête

Pour ce sous-thème, il y a eu 3 remarques et 3 réponses personnalisées

72/CHAN/R3/SAV : Réponse satisfaisante, répond à la demande.

72/PREF/C1 (LPO) : Réponse non satisfaisante concernant le recensement.

72/PREF/C1 (LPO) : Réponse non satisfaisante au niveau de la procédure de consultation des gestionnaires du site (Mayenne Nature Environnement).

#### **La Commission d'enquête considère que**

Les mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact Natura 2000 n'ont pas été complètement prises en compte. Les modifications apportées au projet ne sont pas justifiées dans le dossier. ERE n'a pas accédé à la demande de La Commission d'avoir connaissance du dossier de dérogation porté auprès de la CNPN. Sans ces éléments, la Commission considère que le dossier est incomplet et insuffisant pour évaluer la prise en compte des incidences sur les espèces, Elle considère qu'il s'agit d'un défaut de procédure.

### 16-2 Destruction de zones de reproduction (2 remarques)

72/PREF/C1- 53/CHAN/R3/SAV -

#### a) Nature des remarques

Les impacts sur la destruction d'habitat ne sont pas tous cités ; le scindement d'un plan d'eau est nuisible à la présence d'espèces typiques des zones humides.

#### b) Réponse du Maître d'ouvrage

Les impacts sur les habitats des mammifères semi-aquatiques sont étudiés dans le dossier relatif aux espèces protégées (demande de dérogation) Les mares de compensation immédiate seront réalisées avant les travaux. Les protections de chantier visent à aiguiller les amphibiens vers les mares. Les déplacements d'individus amphibiens se feront en principe en une seule fois.

La compensation des mares présentant un enjeu relatif aux espèces protégées ou faisant l'objet d'un engagement de l'état a été privilégiée à proximité des secteurs impactés. Le plan d'eau fait l'objet d'une compensation immédiate. La demande de réalisation d'un plan d'eau unique a été transmise après concertation avec le riverain, mais postérieurement à la réalisation du dossier d'enquête. La localisation est indiquée à titre indicatif ; elle sera affinée pour prendre en compte les conditions topographiques et d'alimentation de chaque cas. Les études spécifiques privilégient le fonctionnement écologique d'ensemble.

**c) Commentaire de la Commission d'enquête**

Il y a eu pour ce sous-thème 2 remarques et 2 réponses personnalisées

**72/PREF/C1 (LPO)** : Réponse non satisfaisante, ne répond pas aux questions relatives aux espèces citées

**53/CHAN/R3/SAV** : Réponse non satisfaisante car générique.

**16-3 Préservation des habitats naturels (5 remarques)**

53/CHAN/R7/R8/MAY-53/MONT/R4/MAY-35/NOYA/R2/VIL-53/MONT/R4/ODU-

53/LOUVI/R1/MAY- 53/CHAN/R3/SAV

**a) Nature des remarques**

Demande d'un passage pour la petite faune ; Deux OH sont inappropriés ; nécessité d'alimenter en eau, la faune et la flore ; préservation générale de la flore et de la faune. Impact important sur un plan d'eau très poissonneux de 3300 m<sup>2</sup>. Protection des oiseaux en phase chantier et exploitation.

**b) Réponse du maître d'ouvrage**

*Réponse au cas par cas.*

**c) Commentaire de la Commission d'enquête**

**53/CHAN/R7/R8/MAY** : Réponse non satisfaisante d'autant que c'est un engagement de l'Etat. Trop générale, relative aux mares de compensation immédiate.

**53/MONT/R4/MAY** : Réponse satisfaisante, ouvrage prévu.

**35/NOYA/R2/VIL** : Réponse non satisfaisante, prise en compte incomplète des espèces.

**53/LOUVI/R1/MAY** : Réponse satisfaisante sous réserve qu'elle soit suivie d'effet.

**53/CHAN/R3/SAV** Absence de réponse du MO

**16-4 Faune et flore indésirables (2 remarques)**

35/ETRE/R4/VIL – 72/PREF/R1/SAV



a) **Nature des remarques**

Piégeage des ragondins avant leur migration ; nuisances créées par les plantes invasives et les insectes (bassins et fossés de pied d'ouvrage).

b) **Réponse du Maître d'ouvrage**

*Voir texte ci-dessous*

c) **Commentaire de la Commission d'enquête**

Il y a eu 2 remarques et 1 réponse personnalisée, pour ce sous-thème.

35/ETRE/R4/VIL : Réponse satisfaisante si elle est suivie d'effet

72/PREF/R1/SAV : Absence de réponse

**16-5 Trames vertes et bleues (2 remarques)**

72/PREF/C2/CG – 35/DOML/D1/VIL

a) **Nature des remarques**

Prise en compte du capital environnemental existant ; classement des corridors écologiques ; et acquisition de terrains de compensation de part et d'autre des cours d'eau.

b) **Réponse du Maître d'ouvrage**

*Voir texte ci-dessous*

c) **Commentaire de la Commission d'enquête**

72/PREF/C2/CG : Absence de réponse

35/DOML/D1/VIL : Réponse satisfaisante.

**16-6 Contestation des mesures de compensation (2 remarques)**

72/PREF/C1 – 72/COUL/R5/SAV

a) **Nature des remarques**

Contestation du taux de compensation des habitats aquatiques autre que frayères ; contestation du coût des mesures compensatoires pour la préservation des espèces.

b) **Réponse du Maître d'ouvrage**

*Le MO renvoie le requérant aux paragraphes 2-1-2 ; 2-1-3 et 2-1-5 du Mémoire en réponse concernant les zones humides. La compensation des zones humides est basée sur une compensation à fonctionnalité équivalente (Thème 7.1).*

c) **Commentaire de la Commission d'enquête**

72/COUL/R5/SAV : Réponse générique : la compensation est un engagement de l'Etat.

72/PREF/C1 (LPO) : Réponse générique.

## Thème n° 17 – Rescindement, reméandrage des ruisseaux

Nombre de remarques (8)

### 17.1 – Rescindement

### 17.2 – Perte de surfaces agricoles

### 17.3 – Recalibrage

Quelques remarques sur le rescindement des ruisseaux (obligation dans le cadre de la loi sur l'eau) posent des questions quant à la nécessité de rétablir les cours d'eau interceptés et de les recalibrer. Deux remarques font état de la perte de surfaces agricoles dont l'une émane de la FDSEA 72.

#### 17.1– Rescindement ( 5 remarques)

35/NOYA/R2/VIL – 35/TORC/R2/VIL - 53/STCY/R2/LOUD – 53/STCY/R3/LOUD – 53/LOIR/R8/MAY

a) **Nature des remarques** : quatre remarques portent sur la déviation de ruisseaux et la 5<sup>ème</sup> donnant un avis favorable à un rescindement prévu au dossier. (35/NOYA/R2/VIL)

b) **Réponse du Maître d'ouvrage** : ERE a répondu d'une manière personnalisée à ces remarques. Voir ci-dessous dans le cadre des concertations et de l'aménagement foncier.

c) **Commentaire de la Commission d'Enquête** : ERE a répondu d'une manière personnalisée à ces remarques.

**53/StCY/R3/LOUD et 53/LOIR/R8/MAY** : Réponse satisfaisante. La Commission d'enquête conseille aux propriétaires de reprendre contact avec le maître d'ouvrage pour une rencontre programmée sur le terrain, permettant de localiser les ruisseaux.

**53/StCY/R2/LOUD** : Réponse satisfaisante. La Commission d'enquête demande à ERE de programmer une rencontre avec le demandeur dans le cadre de la concertation.

**35/TORC/R2/VIL** : Réponse devant être vérifiée. La commission d'enquête s'interroge sur l'écoulement de l'affluent du ruisseau de l'étang c'è Vaux et ne peut affirmer que l'on peut considérer cet écoulement comme un ruisseau, mais constitue plutôt un élément faisant partie d'une zone humide. Elle demande une vérification.

La Commission d'Enquête remarque que lors d'une dérivation « d'un cours d'eau présentant un enjeu écologique les caractéristiques précises (aménagement écologique) ainsi que les modalités d'intervention » seront « présentées aux services Police des eaux avant réalisation des travaux » (référence page 21/210 du mémoire BH Mayenne)

Si c'est avant les travaux de la dérivation, cela sera trop tard puisque les terrassements auront eu lieu sans protection. Il faudrait que ce soit avant toute réalisation

**La Commission d'enquête considère que ERE a répondu aux demandes des intervenants.**

La Commission d'enquête demande que soit étudiés avant tout début de travaux de dérivation « d'un cours d'eau présentant un enjeu écologique » les caractéristiques précises (aménagement écologique) ainsi que les modalités d'intervention.

### 17.2 – Perte de surfaces agricoles (2 remarques)

53/STCY/R2/LOUD – 72/PREF/C2

- a) **Nature des remarques** : Ces remarques font état que le recinement des ruisseaux diminuent les surfaces agricoles productives et impliquent des obligations culturales (bande enherbée, zones humides).
- b) **Réponse du Maître d'ouvrage** : *ERE n'a pas répondu directement à ce sous-thème mais d'une manière générale sur les mesures compensatoires*
- c) **Commentaire de la Commission d'enquête** : La commission d'enquête demande que ERE retienne en priorité la proposition du Conseil Général de la Sarthe demandant l'acquisition des terrains de chaque côté du ruisseau par la SAFER.

### 17.3 – Recalibrage des ruisseaux (1 remarque)

35/TORC/R2/MIL

- a) **Nature de la remarque** : Cette remarque demande un recalibrage deux ruisseaux en amont et en aval de la LGV du fait de l'apport supplémentaire d'eau de la plateforme LGV et des rétablissements routiers.
- b) **Réponse du Maître d'ouvrage** : *Concernant le curage des ruisseaux de la Gaillerie et de l'étang de Vaux, cette demande ne peut être satisfaite ; le recalibrage des ruisseaux pour une crue centennale aurait des conséquences néfastes en aval d'une part, vis-à-vis du risque inondation suite à la suppression des zones inondables et d'autre part écologique suite à la suppression des débordements du ruisseau et à l'étalement des lignes d'eau à l'étiage*
- c) **Commentaire de la Commission d'enquête** :

La Commission d'enquête considère que

Compte tenu de la réglementation, cette réponse est justifiée car conforme au règlement du SDAGE en la matière.

## **DEUXIEME PARTIE**

# **CONCLUSIONS et AVIS**

## Conclusions générales - Avis

### Sur l'Organisation et le Déroulement de l'EP

La commission regrette les conditions d'organisation de l'Enquête Publique.

La concomitance des enquêtes publiques (3 parcellaires, loi sur l'eau) a pu apparaître comme un avantage pour certains, permettant de mettre en parallèle les deux dossiers, comme un inconvénient pour d'autres, opacifiant l'orientation vers le dossier concerné par la remarque.

Les communes n'ont pas toutes été siège de permanences. De ce fait, de nombreuses personnes se sont exprimées en dehors de la présence d'un commissaire enquêteur ou se sont dirigées vers l'enquête parcellaire.

La durée s'est avérée trop courte pour permettre d'appréhender une problématique aussi vaste, sur un tracé aussi important. Une visite en fin d'enquête aurait permis de mieux percevoir la totalité des enjeux mis en lumière durant l'enquête et traiter des cas particuliers, ce que, matériellement, la commission n'a pu faire, compte tenu des délais imposés par la procédure.

### Sur le Contenu du dossier et sa consultation

L'énormité du dossier le rend peu accessible. Sa structure nous est apparue difficile de compréhension pour le public qui s'intéresse à son environnement immédiat. Pour avoir une vision globale des impacts du projet sur une commune il était nécessaire de consulter de multiples documents, comportant de nombreux renvois, dont des annexes très difficiles d'utilisation. En dépit de « l'aide à la lecture », satisfaisante, mais incomplète car ne couvrant pas l'intégralité du dossier, un résumé non technique, que la Commission a demandé, aurait pu faciliter la compréhension.

La constitution du dossier a regroupé les 6 bassins versants (BV) concernés par le projet. Compte tenu de la complexité et de la diversité des situations, une Enquête publique par BV aurait été préférable pour les usagers, pour les gestionnaires. Le public et les collectivités se sont exprimés dans ce sens. Cette économie de moyens va à l'encontre d'une bonne information, d'une bonne participation des intéressés et de l'intérêt général.

Sur le contenu, la commission constate sur de nombreux domaines le manque de précision et d'exhaustivité des recensements, voire leur absence.

Il convient de rappeler que le rétablissement des réseaux, drainage agricole par exemple, et le rétablissement des ouvrages restituant la ressource en eau, font partie des engagements de l'Etat, tout comme d'autres développés dans ces conclusions.

Il est donc regrettable qu'au stade avancé du projet, les réponses du Maître d'ouvrage soient d'ordre général, et n'apportent pas le détail escompté à cette restitution. (ex : la localisation des mares de substitution n'est qu'indicative et les caractéristiques non décrites).

De nombreux éléments soumis à l'enquête ne sont pas finalisés. Le dossier témoigne de l'évolution constante du projet.

Par ailleurs, la commission constate que les incidences de certains engagements de l'Etat indiqués « hors procédure Loi sur l'Eau » dans la réponse de ERE sont de ce fait non étudiés. La commission estime ce rejet réducteur d'une situation puisque ces travaux dus par le même Maître d'ouvrage ont des incidences sur le domaine de l'eau et vice versa. Ils ne peuvent être ignorés et s'imposent au dossier Loi sur l'Eau qui doit être en conformité avec les autres engagements.

C'est particulièrement le cas des merlons de protection phonique ou visuelle, appelés autrement « modelés paysagers », des mesures d'insertion paysagère, des servitudes antérieures à la DUP, réseaux et Monuments historiques, ou la servitude de halage par exemple.



La commission considère que ERE doit impérativement prendre en compte la totalité des incidences du projet et ne pas se limiter aux seuls critères définis par les rubriques de la nomenclature visées dans le Code de l'environnement.

La commission s'étonne également que les travaux préliminaires avant le démarrage du chantier ne sont pas connus et localisés.

### **Sur le Mémoire en réponse**

Les observations orales rapportées dans le Procès Verbal de la commission n'ont pas été reprises. La commission le déplore car ces observations étaient essentielles pour la compréhension de la requête.

Les Avis des personnes consultées n'ont pas reçu de réponse, contrairement à la demande de la commission.

L'organisation du mémoire en réponse ne répond que partiellement aux demandes de la commission : les réponses thématiques ne reprennent pas la structure du procès verbal (PV) et les réponses « personnalisées » sont très génériques ou renvoient aux réponses thématiques. Cela a amené la commission à produire ses réponses à partir du PV adressé après la clôture de l'EP.

La commission regrette que cette présentation complexifie la lecture des réponses et avis pour le public qui s'est exprimé.

Le maître d'ouvrage a considéré « hors procédure loi sur l'eau » de nombreux sujets abordés par le public et la commission, tels que la concertation, le respect du protocole ADE-RFF, le coût des travaux et des études, l'impact du classement des zones humides sur les conditions d'exploitation, les nuisances liées aux plantes invasives, le modèle de conventionnement au titre des mesures compensatoires, etc...

Il convient de noter également que l'annexe 4 D1 indiquée (protocole ADE-RFF) ne figure pas dans le mémoire en réponse.

### **Sur la Concertation/information**

La commission regrette que la concertation ne soit pas une contrainte réglementaire dans le cadre de cette procédure compte tenu de l'importance des enjeux. Elle en prend acte.

Toutefois, elle fait remarquer qu'en matière de concertation préalable des dispositions nouvelles seront prochainement réglementées lors de l'élaboration des projets.

Elle regrette que ERE n'ait pas cependant envisagé une telle concertation et se soit contenté de réunions d'information (regroupant souvent plusieurs communes) qui n'ont pas permis aux personnes de s'exprimer sur leurs problèmes particuliers. Les documents présentés lors des réunions publiques fin 2011 n'ont pas aidé à la compréhension fine de l'implantation de la LGV et de tous les aménagements qui y sont liés.

La commission s'interroge sur la concertation post enquête, sa réalité et ses modalités, concernant la mise en place des mesures compensatoires contenues au dossier et celles induites par les travaux connexes, considérées dans le mémoire en réponse comme « hors procédure loi sur l'eau ».

La commission conclut qu'au minimum les recensements et la mise en place des mesures compensatoires devront être réalisés en concertation avec les personnes concernées sur la base d'expertise contradictoire, et que l'information du public lors de la phase des travaux et du chantier est obligatoire.

### **Sur le risque inondation**

La commission d'enquête demande à ERE de :

- Limiter les remblais, dépôts de terre, modelés paysagers, en zone humide pour ne pas accroître le risque inondation,
- d'une manière générale, de satisfaire aux préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) dans ce domaine, et des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI),
- de lever les inquiétudes des personnes concernées par le risque inondation et qui n'ont pas reçu de réponse personnalisée et respecter les engagements prévus dans l'Avant Projet Sommaire (APS).

Par ailleurs, étant donné les enjeux encourus sur des territoires éloignés quand existe la perturbation de l'horloge des crues, la commission demande que l'étude des impacts globaux sur le régime des crues soit réalisée par bassin avec transmission à la DREAL et les gestionnaires des cours d'eau.

### **Sur l'augmentation des flux sur les fossés privés existants**

La commission d'enquête considère que la problématique de l'augmentation des flux sur des fossés privés, du fait des écoulements en provenance de l'ouvrage, n'a pas reçu suffisamment de réponses, ERE n'ayant pas prévu de fossés en pied de merlons

La commission d'enquête demande des travaux de recalibrage ou création de fossés hors emprise, en particulier dans le secteur où il n'y a pas d'aménagement foncier (AF).

La maîtrise et la régulation des flux en provenance de l'ouvrage vers les fossés privés ne relève pas seulement de l'AF mais de la responsabilité de ERE.

### **Sur la localisation et le dimensionnement des bassins**

- Les demandes d'information relatives au dimensionnement des ouvrages devront être satisfaites et communiquées
- Les demandes de déplacement, de repositionnement ou de changement de nature devront être reconsidérées en concertation avec les demandeurs,
- Le suivi des conséquences induites par ces ouvrages connexes s'impose.

### **Sur les risques de pollutions**

La commission d'enquête demande de :

- respecter les engagements de l'Etat concernant les pollutions accidentelles et diffuses tant en phase travaux que d'exploitation, avec une vigilance particulière à proximité des captages et dans les périmètres de protection.
- respecter l'engagement de la mise en place d'un observatoire de l'environnement.
- respecter les préconisations du SDAGE.
- mettre en place un plan d'alerte en cas d'accident et publier une cartographie des zones interdites à l'épandage des produits phytosanitaires prenant en compte toutes les zones sensibles.

### **Sur les Impacts vis à vis de l'environnement**

La commission d'enquête constate que cette problématique n'a pas été explicitement prise en compte ni dans le dossier, ni dans le Mémoire en réponse.

La commission d'enquête considère que le dossier est incomplet et insuffisant dans la prise en compte des mesures compensatoires des incidences sur la zone Natura 2000 et que la procédure n'a pas été respectée.

La commission d'enquête demande de :

- recenser toutes les espèces végétales et animales et leurs habitats et d'associer à cette recherche les organismes de défense de l'environnement, dont la Ligue de Protection des Oiseaux et Mayenne Nature Environnement.
- de mettre en oeuvre les mesures compensatoires de l'étude d'incidences sur la vallée de l'Erve, à l'égard des espèces, tant au niveau de la conception de l'ouvrage que des travaux de sa réalisation, accompagnées d'une revégétalisation garante du maintien des habitats.
- de rectifier le franchissement de la vallée de l'Erve tel que prévu au présent dossier, pour en tenir compte.

### **Sur les rescindements des cours d'eau**

La commission d'enquête demande que le maître d'ouvrage :

- reprenne contact avec les demandeurs pour étudier une nouvelle localisation
- retienne en priorité la préconisation du Conseil Général de la Sarthe, demandant l'acquisition par la SAFER des deux côtés du ruisseau rescindé.
- définisse rapidement les modalités d'intervention sur les cours d'eau présentant un enjeu écologique avant toute réalisation pour éviter la détérioration du site par des travaux préalables.
- respecte les préconisations du SDAGE concernant les modifications des profils en long et en travers des cours d'eau, opération « fortement contre indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général.

### **Sur l'impact des prélèvements en eau du chantier**

La commission d'enquête reconnaît la situation actuelle critique des nappes souterraines.

La commission demande que :

- les besoins soient réévalués précisément avant le début des travaux
- la couverture de ces besoins entre les différentes ressources anticipe et s'adapte aux états des nappes profondes et superficielles

## Sur les Vallées et leur franchissement

La commission constate l'utilisation massive des remblais et en particulier dans les vallées emblématiques des secteurs traversés. Il convient de rappeler les engagements Etat qui ont porté sur l'Insertion Paysagère du projet (voir extraits document en annexe 7)

S'il existe une latitude de faire varier le tracé dans la bande de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), la traduction en volumétrie elle, doit correspondre à un résultat d'insertion paysagère essentiel pour la perception des vallées et des ouvrages et ce n'est pas par hasard que cette mesure occupe une page entière dans le document des engagements de l'Etat. Le dossier loi sur l'Eau doit s'y conformer.

L'interprétation que réalise le Maître d'ouvrage concernant les engagements de l'Etat n'est pas recevable.

La réponse générale de ERE en termes de transparence hydraulique<sup>1</sup> occulte les autres aspects que le projet doit prendre en compte pour la conception des ouvrages ; il s'agit en effet d'un élément parmi d'autres qui s'imposent au projet.

De plus, les impacts créés par les remblais sur les zones humides, sur les zones inondables, sur la configuration et la fonction des berges, sur les écosystèmes, et sur les paysages déjà cités, sont des impacts cumulés non compensables, et constituent des dérogations généralisées irrecevables. Le dossier perd beaucoup de crédibilité vis à vis du public et des collectivités qui ont une attente forte sur le rendu final de l'ouvrage et le respect des engagements pris.

C'est pourquoi, la commission demande que les engagements de l'Etat soient strictement appliqués suivant les études d'incidences de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour répondre également aux enjeux à la fois de la prévention du risque et de la préservation définie des milieux.

Dans ce sens, une attention particulière sera portée aux vallées de l'Erve, de la Sarthe, de la Mayenne ainsi qu'aux projets déjà définis en DUP.

## Sur les Mesures Compensatoires

### A- Mesures Compensatoires au titre du maintien de la ressource en eau et du rétablissement des réseaux

Le problème du maintien de la ressource en eau est le sujet le plus évoqué lors de l'enquête. Qu'il s'agisse des captages d'eau potable publics ou privés, des réseaux de distribution d'eau potable, des puits, mares, étangs et cours d'eau, les personnes ont manifesté une inquiétude certaine sur ces sujets. Il s'agit d'assurer la ressource à usage domestique, pour l'alimentation humaine, animale ou l'irrigation des cultures, mais aussi de tenir compte des réserves d'incendie, de la pêche, des plans d'eau paysagers et des baignades d'agrément. La protection de la biodiversité, de la faune et de la flore, est une préoccupation présente dans les observations.

---

<sup>1</sup> il est à noter que les modélisations pour les principaux cours d'eau avaient été réalisées en DUP. Le maître d'ouvrage RFF en réponse au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable faisait part des études complémentaires à mener lors de phases ultérieures : *passage au droit du ruisseau de la Morinière (Chantenay-Villedieu), des ruisseaux du Quartier et de la Fontaine de Niaffles (Changé), emprises réelles sur les zones humides, configuration des bases travaux*, considérant que « l'ensemble des études menées dans le cadre de l'APS permettent de garantir que les principales caractéristiques du projet présenté en DUP ne seront pas modifiées. »

La commission d'enquête prend acte de l'engagement de ERE d'assurer la continuité de la ressource et de la méthodologie retenue à cet effet.

Toutefois la commission d'enquête considère que :

- L'engagement doit s'appuyer sur un inventaire exhaustif des points d'eau impactés et prendre en compte les signalements formulés hors-enquête.  
Les impacts constatés et ceux non recensés dans le dossier devront ouvrir droit aux mesures de compensation.
- L'engagement doit porter sur l'ensemble des usages possibles des points d'eau : les mares d'agrément, les plans d'eau paysagers et les baignades sont insuffisamment pris en compte. Si le passage de la ligne LGV les impacte, le préjudice qu'ils subiront doit être pris en compte et ouvrir droit à compensation ou indemnisation.
- En ce qui concerne la surveillance quantitative et qualitative des points d'eau : le nombre de points de surveillance (en moyenne 1 pour 14 kilomètres) devra être renforcé et la fréquence des relevés également (tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation).
- Pour la méthode d'évaluation du niveau des nappes souterraines, les relevés de 2008-2011, en situation de déficit, ne peuvent servir de références au cours de la période d'observation.
- Les conditions du suivi sont insuffisamment précisées (par qui, comment ?).
  - La commission d'enquête préconise que l'Etat, les collectivités et les associations d'usagers soient associées à cette surveillance et tenues informées de la mesure du niveau de l'aquifère et de sa capacité.
  - La commission d'enquête demande qu'en phase exploitation le suivi de la ressource en eau, jugé trop court, en particulier dans le cas des exploitations agricoles, soit allongé. Elle demande que soit établi un protocole tripartite (MO-Propriétaire-Exploitant) de suivi personnalisé et localisé et de plus longue durée. La durée annoncée n'est que de quelques mois.

La commission demande :

#### **Pour les Mares et plans d'eau :**

- de réaliser une étude quantitative et qualitative de tous les points d'eau impactés et susceptibles de l'être avant tout démarrage des travaux (état initial) en accord avec les personnes concernées ;
- d'envisager les lieux de leur localisation dans le respect des préconisations du SDAGE, des fonctionnalités et des contraintes relatives aux pratiques agricoles ;
- de réaliser les mesures compensatoires en concertation avec les personnes concernées ;
- de mettre en place un suivi des mesures compensatoires sur le long terme et en concertation avec les personnes concernées

#### **Pour les Puits :**

que le maître d'ouvrage,

- réalise avant le début des travaux l'étude de criticité des puits et forages non répertoriés au dossier d'enquête comme il a été dit plus haut et opère de même avec les propriétaires qui se signaleraient postérieurement à la présente enquête ;
- complète l'étude du suivi piézométrique qui paraît insuffisant du fait de l'éloignement des points de contrôle et des références retenues pour les plus hautes eaux ;
- rétablisse immédiatement, à la demande des propriétaires, les puits se trouvant sous l'emprise de la ligne. En phase travaux, ERE devra se montrer réactif sur le rétablissement de la ressource en eau des riverains de la ligne soit par la remise en eau des puits et forages quantitativement et qualitativement impactés, soit par leur remplacement. Ce dernier mode



opératoire nous paraît le plus apte à assurer la pérennité de la ressource ;  
- en cas d'impossibilité de rétablissement du point d'eau, indemnise le propriétaire du préjudice subi.

**Pour le rétablissement des réseaux, qu'ils soient d'irrigation ou d'AEP :**

que le coût reste à la charge totale du maître d'ouvrage,  
et que la responsabilité d'ERE sur les risques et dommages éventuels à venir, soit engagée pour la partie de passage sous l'emprise.

**Pour les réseaux de drainage :**

qu'un inventaire exhaustif des réseaux impactés soit réalisé avant travaux et que les modalités de leur rétablissement (choix de l'entreprise) soient définies avec l'accord préalable des propriétaires et exploitants.

## **B - Mesures Compensatoires au titre des atteintes sur l'environnement**

Pour résumer, la commission situe la difficulté de la mise en place des mesures compensatoires à trois niveaux :

- la nécessité de constituer des réserves foncières sans pour autant réduire le stock des acquisitions SAFER destinées en priorité à compenser dans un périmètre limité (périmètre d'aménagement foncier) les dommages de l'ouvrage sur la propriété et la structure des exploitations agricoles
- la concrétisation d'un échéancier de réalisation pour que les compensations soient systématiquement réalisées ou garanties avant la destruction.
- l'application du « principe de fongibilité » développé par le maître d'ouvrage, principe sur lequel la commission reste très réservée sur sa faisabilité et sa pérennité même avec mobilisation conséquente de l'ingénierie écologique dans les travaux de transformation des milieux naturels.

- Sur le premier point, la commission note pour le département de la Mayenne, des avancées conséquentes actées par le Maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique vis à vis d'une réelle concertation engagée auprès des organismes représentatifs de la profession agricole. Cette concertation va se poursuivre à l'initiative du Conseil général 53 dans le cadre d'un comité technique départemental chargé de valider le positionnement des mesures compensatoires et les dépôts de terre faisant l'objet d'occupations temporaires. Un bilan de cette concertation doit être produit pour la mi-mai à la demande de Madame la Préfète de la Mayenne. La commission souhaite qu'une démarche identique soit menée avec les autres départements.

Cette démarche engagée à l'attention de la profession agricole pour autant ne peut rester limitée. Il est nécessaire qu'elle soit développée également auprès des personnes et collectivités qui n'ont pas obtenu de réponse du maître d'ouvrage et qui sont concernées par les compensations ou susceptibles de l'être.

Une concertation efficace contribuant à la compréhension et l'acceptation du projet s'avère nécessaire et devrait être pensée sous la forme un plan de concertation encadré par des échéances de bilan actant des résultats définitifs de la concertation.

- **Concernant la compensation immédiate** ( mares et plans d'eau) que la commission a évaluée à environ 10 ha, l'interrogation demeure sur la localisation et la faisabilité avant les travaux, et surtout en rapport avec les périodes adaptées pour la transfert des espèces. Dans sa mise en oeuvre, il est demandé au maître d'ouvrage des garanties sur une méthodologie opérationnelle sans contrainte pour les propriétaires et les exploitants agricoles.

- **Concernant les compensations des zones humides**, la commission conclut que la « sécurisation » des sites n'est pas non plus finalisée. Elle s'est complexifiée du fait de l'insuffisance des réserves foncières disponibles et de leur concurrence avec les besoins de l'aménagement foncier finalisé pour 2014. Elle s'est complexifiée, par ailleurs, du fait de l'absence de concertation pour la localisation d'éventuels conventionnements avec les propriétaires fonciers.

La réalisation des compensations doit ainsi être recherchée par ERE grâce au conventionnement avec les propriétaires et éventuellement les communes, en privilégiant également une réalisation à l'extérieur des périmètres d'aménagement foncier.

La commission demande que soient respectés les ratios de compensation tel que préconisé par le SDAGE et les SAGE concernés par le projet.

La commission demande donc que les modalités de conventionnement soient établies selon un cahier des charges clairement explicité en accord les organisations professionnelles agricoles, et actées par l'accord conjoint des propriétaires et leur preneurs éventuels.

Il reste toutefois nécessaire que des engagements précis soient datés et chiffrés par ERE. Ils seront validés par un programme global des mesures compensatoires établi impérativement en concertation avec les Conseils généraux, les CLE et les structures locales de bassin. Ce programme doit obligatoirement intervenir avant le commencement des travaux.

Ce manque de programme constitue une grande lacune du projet.

### **Sur l'évaluation globale du projet et son suivi**

La commission s'interroge sur l'évaluation globale du projet étant donné que le projet Igv est concerné par des procédures distinctes.

La commission constate le manque d'articulation entre le suivi des mesures compensatoires que le MO a délégué à l'ONF et l'évaluation effective des impacts du projet sur l'environnement tant sur le domaine de l'eau que sur les autres milieux. Cette mission d'évaluation relève de la responsabilité d'un observatoire sur l'environnement à créer préalablement au lancement des travaux (engagement de l'Etat).

Par ailleurs, le dossier ne fournit pas le cadrage de ce suivi environnemental (par qui, contenu, types d'analyse, comment, fréquence des analyses..) prévu d'être établi et présenté six mois avant la phase d'exploitation, ce qui, autrement dit, n'inclurait pas de suivi pendant la période des travaux.

La commission considère que l'absence de définition de ce suivi est particulièrement préoccupante pour la phase préalable aux travaux et pour la phase des travaux.

### **Sur le suivi environnemental et le Suivi des mesures compensatoires**

Ce sujet ne fait pas l'objet d'une réponse spécifique de la part du maître d'ouvrage, il est abordé seulement au niveau des mesures compensatoires pour lesquelles la commission note que les réponses données aux organisations professionnelles du domaine agricole apportent un éclairage sur ces questions.

Compte tenu de l'importance des enjeux, de leur diversité et des nombreuses remarques exprimées durant l'enquête, la commission demande un suivi général et personnalisé des problématiques environnementales recensées.

Il interviendrait avant la phase travaux (ce qui n'est pas prévu par ERE), pendant les travaux

et en phase d'exploitation et concernerait les eaux superficielles, les eaux souterraines (sous l'angle quantitatif et qualitatif), les zones humides, le maintien des espèces faunistiques et floristiques non limitées à celles liées au domaine aquatique.

La commission conclut également à la nécessité de constituer une instance de suivi indépendante de la maîtrise d'ouvrage et d'en préciser les conditions.

Deux échelles semblent pertinentes : celles du département pour le contrôle et la validation d'un suivi général, qui relève des missions de l'Etat, et celle du suivi au niveau du bassin versant, échelle adaptée, pour prendre en compte les caractéristiques du milieu et des structures locales de gestion.

Localement la commission propose que le rôle de suivi des mesures compensatoires pour les zones humides soit attribué aux Commissions locales de l'eau<sup>2</sup>. Elles seraient en charge de piloter un groupe technique en coordination avec le suivi général. Sa composition comporterait outre le maître d'ouvrage, des représentants des propriétaires et exploitants associés par conventionnement, gestionnaires et syndicats de bassins, représentants de l'Etat et des collectivités.

#### **- Concernant les modalités de suivi -**

En préalable au suivi des travaux, plusieurs compléments sont à apporter au niveau des recensements et des modalités de mise en oeuvre des mesures compensatoires.

Car le suivi doit s'appuyer sur un état initial exhaustif et validé par tous.

La commission considère que cet état initial, reste imparfait, ( par absence de prise en compte comme les drainages agricoles) et incomplet, tant sur les espèces en flore et faune, que pour les recensements de tous les usages liés à l'eau. Ce n'est qu'à partir de ces compléments de référence, que le suivi pourra être pertinent pour la phase travaux et pour la phase exploitation.

Le suivi doit s'appuyer aussi sur la clarification des procédures de mise en oeuvre des compensations envisagées par le maître d'ouvrage. C'est pourquoi la commission demande avec insistance la nécessaire constitution d'une organisation du suivi intervenant dès l'autorisation Loi sur l'Eau pour élaborer la base de référence du suivi.

Le suivi sera établi sur la base d'une contractualisation de programmes comprenant des objectifs cadrés et chiffrés comme le propose la CLE de la Vaine pour le suivi des mesures compensatoires.

Les différents résultats des suivis réalisés par le MO doivent être analysés par l'instance de suivi, éventuellement complétés et validés par les services de l'Etat.

En phase d'exploitation, la durée du suivi sera adaptée en fonction des types d'impacts, et des conditions météorologiques précédant et encadrant cette phase.

---

<sup>2</sup> Commissions locales de l'Eau dont les missions notamment relèvent de l'information, du conseil et du suivi de la réalisation des mesures édictées par le SAGE. Ces missions sont complémentaires de celles du contrôle et de la sanction qui incombent aux services de l'Etat.

## AVIS de la COMMISSION D'ENQUETE

Suite du projet déclaré d'utilité publique, la procédure Loi sur l'Eau doit répondre à la mise en place des mesures compensatoires en atténuation des effets du projet dans les conditions les plus acceptables pour les usagers, les collectivités et les gestionnaires des secteurs concernés, et pour l'environnement.

L'avis de la commission d'enquête est le résultat de l'analyse du dossier et des observations recueillies lors de l'enquête et tient également compte :

- des réponses apportées par le Maître d'ouvrage (cf. mémoire joint en annexe),
- des entretiens avec les Elus ou responsables territoriaux consultés,
- des consultations de services de l'Etat ou autres organismes compétents ayant formulé un avis au dossier, dont les avis des CLE,
- des préconisations du SDAGE et des SAGE concernés,
- et des engagements de l'Etat.

La commission prend acte par ailleurs des objectifs exprimés à la signature du contrat de partenariat public- privé pour répondre à une réalisation voulue « exemplaire » de ce grand projet.

De l'ensemble de ces éléments, la commission conclut que les atteintes à l'environnement sont importantes et que le ressenti des effets du projet pour les personnes dont les biens sont impactés reste élevé. Par ailleurs, à ce stade avancé des études, les réponses données sur les détails de la mise en oeuvre restent trop souvent d'ordre général, imprécises ou différées. Elles sont insuffisantes pour lever les incertitudes et donc les inquiétudes des populations et acteurs locaux.

**C'est pourquoi, la commission d'enquête, émet un AVIS FAVORABLE, assorti des RESERVES SUIVANTES :**

1) Dès l'autorisation des travaux Loi sur l'Eau et dans le délai maximum de 2 mois suivant cette autorisation, il revient au Maître d'ouvrage de :

- présenter un état initial complet de l'espace concerné par une programmation du recensement exhaustif des éléments donnant lieu à compensation<sup>1</sup>, recensement à terminer avant le début des travaux. Ce recensement complémentaire est à réaliser dans les périodes adaptées pour constituer une référence non contestable et en concertation avec les intéressés,
- présenter en outre, le protocole d'accord d'intervention à l'intention des propriétaires et exploitants pour la mise en oeuvre des mesures de compensation immédiate.

2) Dès l'autorisation des travaux Loi sur l'Eau et dans le délai maximum de 4 mois suivant cette autorisation :

- le Maître d'ouvrage fournira le programme de suivi environnemental portant sur la ressource en eau <sup>2</sup> et sur les équilibres écologiques de tous les milieux atteints, dont l'écosystème aquatique,

<sup>1</sup> dans la bande de DUP au minimum concernant les puits, forages, mares, plans d'eau, réseaux de drainage et d'irrigation, captages AEP, zones humides.

<sup>2</sup> suivi quantitatif ou/et qualitatif de la ressource en eau, pour les puits, forages, captages AEP, cours d'eau



- il sera créé un Observatoire de suivi des mesures compensatoires Loi sur l'Eau, si possible à l'échelle déconcentrée des six bassins concernés.

Cet Observatoire aura en charge de conseiller et de veiller à la mise en oeuvre du programme de réalisation, sur la base d'objectifs cadrés et chiffrés.

- il sera créé une Instance de Suivi global à l'échelle départementale traitant des impacts environnementaux et des domaines faisant l'objet des engagements de l'Etat. Cette instance sera chargée de suivre l'élaboration du recensement complémentaire de l'état initial et du contenu du projet de la phase exécution et de les valider en complémentarité avec d'autres procédures.

Cette instance comprendra obligatoirement des représentants des collectivités locales et départementales, des associations de protection de l'environnement et du cadre bâti, des associations de la profession agricole et des représentants des gestionnaires de bassins.

La période du suivi comprendra la phase préalable aux travaux, la phase des travaux et la phase d'exploitation. La durée et la fréquence du suivi seront adaptées aux enjeux selon les impacts et les conditions météorologiques.

3) Avant le commencement des travaux, pour les milieux détruits,

Le Maître d'ouvrage fournira un programme global concernant les mesures de compensation non immédiates, il précisera l'échéance de leur réalisation avant et après le commencement des travaux de la ligne à grande vitesse. Il sera établi en concertation avec les Conseils généraux, les CLE et les structures locales de bassin.

Ce programme détaillera les caractéristiques de la mise en oeuvre des travaux sur les milieux et sera accompagné des modalités de conventionnement de gestion des sites aménagés, établies en accord avec les personnes concernées (propriétaires et exploitants) et avec les organisations professionnelles agricoles.

4) Pour la Vallée de la Sarthe que soit appliqué en la matière le principe de précaution et que soit mandatée une contre expertise afin d'ajuster avec précisions le dimensionnement de l'ouvrage et de réduire au minimum son impact sur l'écoulement des crues.

5) Pour la Vallée de l'Erve, s'engager au strict respect des « mesures de suppression ou de réduction des effets du projet » contenus dans l'étude d'incidences de 2006.

La prise en compte de ce rappel de l'engagement de l'Etat implique la mise en conformité du dossier Loi sur l'Eau avec l'étude d'incidences.

L'étude d'incidences, faut-il le rappeler est en accord et s'inscrit en complémentarité avec les autres mesures concernant l'insertion paysagère et le traitement architectural des ouvrages pour le franchissement des vallées.

6) Le respect des engagements généraux et localisés inscrits dans le Mémoire en réponse

7) Compte tenu de l'enchevêtrement des procédures, in fine, toutes les demandes devront avoir été prises en compte et une réponse personnalisée devra avoir été fournie suivant les conclusions de la commission d'enquête

De plus, cet avis est complété par les recommandations suivantes :

Au titre des engagements de l'Etat, concernant notamment :

- 1) la création de l'observatoire de l'environnement en charge de l'évaluation globale du projet.
- 2) la création d'un plan de concertation encadré par des échéances de bilan actant de la concertation réalisée pendant les travaux auprès des riverains et des collectivités.



- 3) la mise en oeuvre des mesures d'insertion paysagère pour la traversée des grandes vallées alluviales et les mesures de traitement architectural des ouvrages d'art.

Pour ce faire, le dossier Loi sur l'Eau sera mis en conformité avec les mesures précédentes compte tenu des impacts créés par les remblais sur les zones humides, sur les zones inondables, sur la configuration et la fonction des berges, et les écosystèmes.

- 4) le respect des mesures compensatoires vis à vis du patrimoine historique protégé comme le Château du Coudray (Saint Denis-du-Maine), et non classé, tels que le domaine de la Renneraie (la Bazouge de Cheméré), le Manoir de la Grande Courteille (Bonchamp-les-Laval), etc... et le respect des procédures qui y sont associées.

Et au titre de la réglementation, en particulier pour :

- 1) Les travaux concernant les sites de compensation qui devront faire l'objet d'un dossier d'incidences
- 2) le respect des préconisations du SDAGE et des SAGE concernant les zones humides et la création de plans d'eau

Fait le 12 avril 2012,

La Commission d'enquête :

Mme Dominique CORREGE-WALKSTEIN :



M. Yves BOUDIER :



Mme Marie-Jacqueline MARCHAND :



M. Patrice GUITTET :



M. Guy GOUDIN :

